

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS – PARIS II

Droit-Economie-Sciences sociales

Année universitaire 2011-2012

Master recherche Sécurité et Défense

Le statut juridique des unités françaises d'opérations spéciales

Mémoire préparé sous la direction du Professeur des Universités

Xavier LATOUR,

présenté et soutenu publiquement pour l'obtention du Master recherche Sécurité
et Défense,

par

Arnaud BORREMANS

Jury :

Président : M. le Professeur Xavier LATOUR, Université de Rouen

Assesseur : M. Olivier RENAUDIE, maître de conférences à l'Université de
Paris II

**Le statut juridique des unités
françaises d'opérations
spéciales**

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Table des abréviations

ACM : Action Civilo-Militaire.

BFST : Brigade des Forces Spéciales Terre.

CCSDN : Commission Consultative du Secret de la Défense Nationale.

CDEF : Centre de Doctrine d'Emploi des Forces.

CEMA : Commandant de l'Etat-Major des Armées.

CIEPCOS : Commission Interarmées d'Etudes Pratiques Concernant les Opérations Spéciales.

COPER : Commandant de l'Opération.

COPER (homonymie) : Cadre Observateur Professionnel en Equipe de Recherche.

COS : Commandement des Opérations Spéciales.

CPA : Commando Parachutiste de l'Air.

CPCO : Centre de Planification et de Conduite des Opérations.

CRAP : Commandos de Recherche et d'Action dans la Profondeur.

DAO : Détachement d'Assistance Opérationnelle.

DAOS : Détachement ALAT des Opérations Spéciales (remplacé en 2009 par le 4^{ème} RHFS).

DGA : Direction Générale de l'Armement.

DGSE : Direction Générale de la Sécurité Extérieure.

DOS : Division des Opérations Spéciales.

DRM : Direction du Renseignement Militaire.

EFR : Etat Final Recherché.

EMA : Etat-Major des Armées.

EOP : Equipe d'Observation en Profondeur.

FORFUSCO : Force des Fusiliers marins et des Commandos.

GAM : Groupe Aérien Mixte.

GCOS : Général Commandant des Opérations Spéciales.

GCP : Groupement des Commandos Parachutistes.

GIGN : Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

GMC : Groupe Mixte de Créativité.

GSIGN : Groupe de Sécurité et d'Intervention de la Gendarmerie Nationale.

JORF : Journal Officiel de la République Française.

LOLF : Loi d'Orientation des Lois de Finances.

MMFL : Mission Militaire Française de Liaison.

ONU : Organisation des Nations Unies.

OPEX : Opérations Extérieures.

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

RDA : République Démocratique d'Allemagne.

RDP : Régiment de Dragons Parachutistes.

RHFS : Régiment d'Hélicoptères des Forces Spéciales.

ROHUM : Renseignement d'Origine Humaine.

RPIma : Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine.

SAS : *Special Air Services*.

SDECE : Service de Documentation Extérieure et de Contre-Espionnage.

SR : Sections de Renseignement.

URH : Unité de Recherche Humaine.

UV : Unité de Valeur.

ZIP : Zones d'Interdiction Permanentes.

ZIT : Zones d'Interdiction Temporaires.

Sommaire

Introduction générale

Livre I : La nature spécifique des unités d'opérations spéciales

Chapitre 1 : La définition théorique des unités d'opérations spéciales

- A. *La portée stratégique des cibles*
- B. *L'autonomie accordée à des personnels d'élite*
- C. *L'emploi de moyens inhabituels ou irréguliers*

Chapitre 2 : La réalité factuelle des unités d'opérations spéciales

- A. *Une graduation de l'implication dans les opérations spéciales*
- B. *Une souplesse réglementaire ou hiérarchique à relativiser*
- C. *Un emploi parfois décalé avec la norme*

Transition

Livre II : L'intégration des unités d'opérations spéciales parmi les moyens d'action armée à l'étranger

Chapitre 1 : L'imbrication des unités d'opérations spéciales dans les forces armées

- A. *Une continuité hiérarchique par une administration particulière*
- B. *Une appartenance sociologique et culturelle au corps militaire*
- C. *Une logistique et une procédure distinctes et originales*

Chapitre 2 : La répartition des rôles avec les services spéciaux

- A. *La collecte de renseignement par des biais différents*
- B. *Le secret des opérations et la clandestinité stratégique ou diplomatique*
- C. *Les complémentarités entre forces spéciales et services spéciaux*

Conclusion générale

Introduction générale

« Nous fonctionnions de manière plus indéfinie, comme une influence, une idée, une chose invulnérable, intangible, sans front ni arrière, évanescence comme un gaz. Les armées ressemblaient à des plantes, immobiles, profondément enracinées, nourries jusqu'à la tête grâce à leurs longues tiges. Nous, nous pouvions être comme un souffle qui va où bon lui semble. [...] De même que rien de matériel ne nous était indispensable pour vivre, il était possible que nous n'offrions rien de concret à tuer. » Par ces mots, le capitaine britannique T.E. Lawrence, mieux connu sous son surnom de « Lawrence d'Arabie », caractérisa au mieux l'esprit des opérations spéciales¹. Il s'agissait et s'agit toujours d'éviter la confrontation directe avec l'ennemi, de faire preuve de mobilité le plus possible, quitte à délaissier une logistique trop contraignante pour privilégier une improvisation des moyens, au jour le jour. Ainsi, des forces militaires fonctionnant selon le modèle clausewitzien communément admis, avec des troupes massives cherchant le contact direct avec l'adversaire et dépendant totalement du soutien de l'arrière, peuvent être déstabilisées voire anéanties par des forces numériquement inférieures, mais ayant la surprise et la souplesse de leur côté. Mais, à l'aune du caractère militaire de ces opérations, qui engage la responsabilité des Etats, à plus forte raison depuis l'adoption généralisée des normes internationales dans le cadre de l'ONU, notamment avec le droit de la guerre, ce caractère mouvant des opérations spéciales, dans tous les sens du terme, devrait être nuancé par le droit positif, à plus forte raison dans un Etat de droit comme la République française.

Aussi, apparaît-il indispensable de distinguer la qualification dans le droit positif, comme sujets de droit, des unités d'opérations spéciales, c'est-à-dire les composantes des armées françaises qui effectuent des actions armées qui ne respectent pas les procédures standards. Elles regroupent les forces spéciales *stricto sensu*, spécifiquement formées pour être hors normes, mais aussi les unités militaires formées explicitement pour le soutien aux dites forces. Cela inclut également les unités conventionnelles qui peuvent être mobilisées, occasionnellement, pour des opérations spéciales. Pareilles unités militaires suscitent un intérêt grandissant, en raison de la sollicitation de plus en plus importante de ce type de formations, depuis la Seconde Guerre Mondiale.

¹ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, pages 16-17.

Mais, elles sont déployées surtout suite à la multiplication des conflits irréguliers, suscitée par la fin de la bipolarité. En effet, ces conflits sont relativement autonomes de toute régulation interétatique, donc ils impliquent une absence de respect de toute norme, juridique ou de doctrine militaire, par les belligérants. Aussi, la mise à disposition d'unités combattantes capables de s'affranchir elles-mêmes des règles usuelles, pour prendre au dépourvu puis saisir l'avantage sur des adversaires irréguliers, apparaît-elle opportune.

Or, alors que leur emploi se généralise, le champ de leurs opérations reste assez flou, surtout sur le plan international, où les définitions avancées par les différentes autorités militaires ne concordent pas exactement. Parmi les problèmes de définition *in jure* des unités d'opérations spéciales, il y a le problème notoire du caractère secret ou clandestin de ces opérations. En effet, cette propriété de ces unités paraît commune aux services spéciaux, au risque de faire potentiellement doublon avec ces administrations, chargées d'actions que l'Etat ne veut pas revendiquer. Or, les unités d'opérations spéciales n'ont pas pour vocation de mener des actions armées dont la France nierait la responsabilité, puisqu'elles appartiennent formellement aux forces armées françaises, aussi représentent-elles leur pays à l'étranger. Un autre sujet de débat est la distinction entre unités spéciales et unités conventionnelles qui, sans exclure des nuances comme celles effectuées ci-dessus, est primordiale. En fait, cela permet de délimiter le champ d'étude au sein du corps militaire, afin de mieux discerner en quoi les forces spéciales y restent inscrites.

Un cas exemplaire de cette singularité des unités d'opérations spéciales, ainsi que de leurs relations ambiguës avec les autres forces françaises qui sont organiquement militaires, est la résolution de la prise d'otages du « Ponant ». En fait, le 24 avril 2008, la reconnaissance préalable à une opération de libération, plus les négociations avec les pirates somaliens, ont démontré le doute entretenu sur les fonctions respectives des forces engagées. Certes, les commandos-marines furent déployés sur place pour repérer secrètement les lieux, notamment en scrutant le navire de croisière sous les eaux, ainsi que pour s'entraîner dans la perspective d'un assaut amphibie pour défaire les pirates. Mais, une partie du renseignement tactique fut collecté par un vaisseau de la DGSE, banalisé en « navire de soutien prolongé » de la Marine nationale, tandis qu'une partie des négociateurs était composée de personnels de la « Piscine »².

² Surnom de la DGSE (NdlR).

Parallèlement, des commandos du **GIGN**, qui ne dépendent pas du **COS**, furent engagés sur cette opération, eux aussi dans la perspective d'une libération des otages par la force, mais ils participaient par ailleurs aux négociations. Aussi, même si les forces spéciales ont démontré leurs spécificités à cette occasion, comme le lien direct avec les plus hautes autorités militaires et politiques³ ou la maîtrise de savoirs-faires aussi peu usuels que l'assaut amphibie, il apparaît que l'exécutif improvise une répartition discrétionnaire des rôles⁴.

La question du maintien de la spécificité des forces spéciales et des unités apparentées, au travers des normes juridiques qui les définissent et qui les distinguent des forces conventionnelles ou du Service Action, se pose dès lors. Donc, y a-t-il nécessité de confronter le statut juridique de ces unités et leur réalité, tant téléologique que pratique. Ainsi, les *deltas* émergent et autorisent des réformes pour mieux les réduire.

Une hypothèse de travail est d'affirmer que, dans le cas français, pareilles divergences sont presque nulles, du moins relativement aux cas étrangers. Cela peut être déduit d'une séparation claire des moyens et des objectifs, entre forces spéciales et services spéciaux. Mais, cela peut être aussi compris de l'intégration, à des degrés divers de participation aux opérations spéciales, des différentes unités militaires, depuis la création du **COS** en 1992.

Une autre hypothèse est qu'un risque historique persiste néanmoins, même si cela s'est atténué depuis quelques années déjà, que le cadre clair qui fut constitué ne soit remis en cause. Eu égard au caractère essentiellement réglementaire de ce cadre, reste possible une révision, éventuellement irréfléchie ou hasardeuse, par l'exécutif. Ce point souligne la nécessité que le Parlement, comme plus largement sur les questions de défense et de politique étrangère, s'implique davantage sur la question.

³ Dans ce cas, il s'agissait du **CEMA**, le Général Jean-Louis Georgelin, ainsi que du Président de la République Nicolas Sarkozy. Voir *L'histoire secrète du « Ponant »*, dans l'hebdomadaire *Le Point*, d'un envoyé spécial et anonyme à Djibouti, publié le 24 avril 2008.

⁴ *Idem*.

Cela permettrait une sanctuarisation de quelques lignes fondamentales, concernant le cadre des unités spéciales, afin que ces dernières fonctionnent avec régularité.

Ainsi, il faut commencer par étudier la définition française du concept, la nature spécifique des unités d'opérations spéciales (I) selon la doctrine des armées françaises. Pareille définition se fait à l'aune de celles des autres pays dotés de pareilles unités, mais aussi des réalités concrètes auxquelles ont abouti ces notions. Puis, à partir de ces constats initiaux, il faut discerner l'intégration des forces spéciales au sein des armées, ainsi que leurs relations avec les services spéciaux. En somme, il faut comprendre leur intégration parmi les moyens d'action armée à l'étranger (II) de la République.

Livre I : La nature spécifique des unités d'opérations spéciales

En guise de prodrome de toute mention des unités d'opérations spéciales en droit positif, il y a une définition doctrinale des opérations spéciales qui, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, s'est fixée sur les éléments arrêtés par le Lieutenant Archibald David Stirling, en sa qualité de fondateur des **SAS**. Mais, même si ces éléments de doctrine peuvent se retrouver en droit positif, il ne faut pas ignorer comment le *modus operandi* des forces armées dans leur ensemble, ainsi que l'usage de ces forces spéciales par les directions militaire et politique, risquent fort de les appliquer de manière singulière, voire de diverger avec eux.

La définition théorique des unités d'opérations spéciales (1) se manifeste notamment par une proximité inusuelle pour des militaires sur le terrain avec le plus haut commandement militaire, voire avec le chef de l'Etat lui-même. Elle induit aussi une autonomie par rapport aux contrôles que subissent les autres forces armées, ainsi que pour chaque personnel au sein de son unité, sans omettre les obligations pour la fourniture des matériels spécifiques, requis pour une opération spéciale.

La réalité factuelle des unités d'opérations spéciales (2) renvoie pour sa part à une relativisation même du concept d'opérations spéciales, puisqu'il apparaît que des forces conventionnelles peuvent être sollicitées, en sus des forces spéciales elles-mêmes. De plus, l'autonomie fondatrice pour les forces spéciales est discutable eu égard aux obligations des traités de défense contractés par la République française, qui engagent tous les militaires français même si cela peut aussi les protéger. Mais, il y a surtout l'emploi de ces unités qu'ont les autorités politiques et militaires qui, après des années d'usage conventionnel qui contrariait l'expertise de ces forces, ont toujours du mal à délimiter sur la durée le champ de compétences à leur allouer.

Chapitre 1 : La définition théorique des unités d'opérations spéciales

Comme mentionné ci-dessus, les opérations spéciales ont une histoire pratique qui remonte, pour leur forme moderne, *a minima* à la Première Guerre mondiale. Mais, ce n'est que durant la Seconde Guerre mondiale que la théorisation du concept se fit à l'occasion de la fondation des **SAS** britanniques, ce qui donna les bases de doctrine militaire pour définir une opération spéciale. Même si aucun texte normatif, qui soit public et ait valeur d'arrêté au moins, ne reprend cette terminologie et ces traits de caractérisation en France, l'exemple britannique marqua les militaires français à la Libération⁵. Aussi, est-il normal que des éléments de doctrine se retrouvent confirmés dans la matière des normes intéressant les armées, avec en premier lieu la portée stratégique de cibles (A), qui se trouve confirmée par le lien étroit entre ces unités et les plus hautes autorités politiques et militaires. Parallèlement, l'autonomie accordée à des personnels d'élite (B) se trouve confirmée par les biais trouvés pour passer outre un vrai contrôle parlementaire et l'absence d'une hiérarchie formelle, au sein des unités des forces spéciales. Quant à l'emploi de moyens inhabituels ou irréguliers (C), il implique le recours licite à des ruses de guerre qui sont légitimées par le droit de la guerre, ainsi que des partenariats étroits car particuliers avec les industriels, pour disposer de matériels peu courants.

⁵ En effet, plusieurs anciens des Forces Françaises Libres luttèrent auprès des Britanniques, y compris dans des forces spéciales modelées sur les **SAS** tout juste créés, quasiment baptisées 3^{ème} et 4^{ème} régiments **SAS** en 1942. Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, pages 53-54.

A. La portée stratégique des cibles

Dès la théorisation des opérations spéciales, ainsi que des unités militaires qui leur sont spécifiquement dédiées, le caractère stratégique des sujets de pareilles opérations fut posé. Pareille conceptualisation était nécessaire, afin de marquer la différence avec les actions commando qui, suite à leur émergence durant la Seconde Guerre mondiale, fournissent un soutien tactique à l'avancée des forces conventionnelles. Le Lieutenant Archibald David Stirling, le créateur des forces spéciales britanniques, les SAS, conceptualisa en 1941 cette ambition des opérations spéciales d'avoir un rôle pivot. L'idée était de provoquer des ruptures stratégiques, en entamant de manière critique les ressources ou les positions ennemies. Il spécifia, par ailleurs, que cette portée supratactique pouvait être adoptée au travers de deux types d'actions. Soit, des raids en profondeur derrière le front adverse, avec pour cibles des points névralgiques du dispositif ennemi, tels que des états-majors, des aérodromes ou des circuits d'approvisionnement logistique. Soit, des menées de guérilla au sein même du territoire occupé par les forces ennemies, menées qui se prétendent « stratégiques » en vertu de deux facteurs. D'une part, une constance de l'action à partir de sites clandestins, afin d'user matériellement et moralement les troupes adverses, ainsi que de les divertir des forces conventionnelles alliées. D'autre part, en raison de l'organisation de maquis constitués d'autochtones, afin de rendre la présence de l'opposition problématique, pourvu qu'elle doive s'épuiser à gérer une double conflictualité, face à une résistance intérieure et face à des armées étrangères, tout en même temps⁶. L'atteinte de l'EFR, déterminé par les autorités politiques, est dès lors l'une des raisons primordiales pour disposer de forces qui permettent d'atteindre des objectifs de haute valeur. En effet, elles permettent de désorganiser gravement l'adversaire, ainsi que l'obliger à négocier ou de fournir un bonus majeur. Les opérations spéciales aspirent à atteindre justement pareils objectifs, qui peuvent être d'essence politique, psychologique, économique ou militaire. Ainsi, ce type d'opérations permet d'atteindre une supériorité opérationnelle qui soit focalisée, afin de mieux maîtriser l'emploi de la force, mais aussi d'acquérir un avantage psychologique sur l'ennemi⁷.

⁶ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 229.

⁷ Voir le document de l'EMA *Concept des opérations spéciales – PIA-03.240*, n°917/DEF/EMA/EMP.1/NP, du 4 décembre 2002, du Colonel Thierry DUCRET, avec le Général d'armée Henri BENTEGEAT comme destinataire, page 6, consulté en novembre 2011 et extrait de <http://www.scribd.com/doc/32579511/PIA-03-240-Concept-des-operations-speciales-France-2002>

En vertu de cette conception, les opérations spéciales ne sauraient être dirigées par un simple responsable militaire, puisque leur caractère stratégique implique des conséquences politiques qui nécessitent l'implication directe du pouvoir exécutif. Certes, les forces armées sont de manière générale sous le contrôle d'un pouvoir civil, puisqu'elles sont inscrites dans une mission de service public qui est la garantie des droits de l'Homme et du citoyen⁸, aussi sont-elles cantonnées à l'application du projet politique des droits de l'Homme en guise de stratégie. A ce titre, l'institution militaire n'ayant pas la légitimité de décider au nom de la République et de la Nation comment appliquer concrètement ce paradigme politique, pareille décision relève d'un pouvoir exécutif élu qui acquiert ainsi l'autorité du peuple, du moins dans la démocratie française. En conséquence, le corps militaire « doit être un instrument passif dans les mains du gouvernement », pour employer les termes du Professeur des Universités en droit public Léon Duguit⁹, même si dans le cadre de la Vème République la pratique gaullienne du pouvoir aboutit à l'exercice réelle de cette prérogative par le chef de l'Etat, alors que son titre de chef des armées était initialement pensé comme purement honorifique¹⁰. Suite à la Révolution française de 1789, cette suprématie du politique sur le militaire fut conçue comme un pouvoir de directive des grandes lignes de la stratégie militaire, non pas comme un pouvoir de s'immiscer dans les détails opérationnels malgré quelques tentations comme celles de Saint-Just ou de Clémenceau¹¹. Pour l'établissement de la stratégie militaire *stricto sensu*, il apparaissait dès lors évident qu'elle relevait d'un chef militaire suprême, tandis que les options tactiques et leur application dépendaient de l'administration militaire, mais depuis 1916 une première brèche dans ce schéma eut lieu, avec l'adoption d'une loi qui permette au Gouvernement de commander l'armée au niveau opérationnel¹².

⁸ Cette mission est explicitée dans l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Voir *Droit public de la défense nationale*, de Jean-Christophe VIDELIN, publié à Bruxelles en 2009 par les établissements Emile Bruylant, page 59.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Idem*, page 60.

¹¹ *Idem*, pages 60-61.

¹² *Idem*, page 61.

Dans la mesure où l'adoption des moyens et des objectifs militaires est fonction des fins politiques, il est normal que le pouvoir politique ait un droit de regard et de maîtrise sur les opérations pour s'assurer qu'elles convergent avec la stratégie dans laquelle elles s'inscrivent, selon une perspective clausewitzienne. Mais, l'action sur le terrain reste une prérogative discrétionnaire du pouvoir militaire, en théorie du moins car la pratique tend à engager la responsabilité de l'exécutif jusque dans le choix tactique des manœuvres militaires, en raison de leur suivi en direct grâce aux systèmes de télécommunications. La Présidence de la République dispose ainsi à l'Élysée d'un central des communications militaires par satellite, baptisé « SYRACUSE », qui lui permet d'échanger avec n'importe quel militaire pourvu du terminal idoine¹³. Cela offre l'opportunité technique au chef de l'Etat de diriger peu ou prou une opération militaire, ce qui correspond parfaitement au cas de figure des opérations spéciales qui nécessitent, eu égard à l'importance potentielle de leurs conséquences politiques ou diplomatiques, un contrôle par le premier responsable de ces questions. Le contact permanent des commandos-marines avec le Président de la République, en plus du CEMA, lors de la prise d'otages sur Le Ponant¹⁴, est compréhensible dès lors comme un souci du chef de l'Etat de manifester le soutien de la République française à ses ressortissants menacés à l'étranger, ainsi que comme une marque de fermeté à l'égard des malfaisants et de solidité envers les alliés, engagés dans des opérations conjointes contre la piraterie dans la Corne de l'Afrique.

Mais, le chef de l'Etat n'a pas à traiter de toutes les opérations militaires, pas même des opérations spéciales, ne serait-ce que dans ce cas particulier sa participation n'a d'intérêt qu'en vertu de sa fonction symbolique d'incarnation de la République, lorsque pareille opération doit participer à l'influence de la France. Or, certaines opérations spéciales sont secrètes et ne doivent à ce titre être l'objet d'aucune publicité, pas même auprès de chefs d'Etat alliés pour signifier le sérieux d'un engagement, aussi la participation du Président de la République perd-elle de son intérêt, d'autant plus qu'il peut ne pas être disponible en permanence en raison de ses obligations civiles.

¹³ *Idem*, page 62.

¹⁴ Voir *L'histoire secrète du « Ponant »*, dans l'hebdomadaire *Le Point*, d'un envoyé spécial et anonyme à Djibouti, publié le 24 avril 2008.

En conséquence, un responsable militaire fait office d'interface entre les *desiderata* du pouvoir politique et l'action des forces armées, en la personne du **CEMA** qui exerce formellement, au titre de l'article R. 3121-1 du Code de la Défense, une fonction globale concernant la doctrine, le budget, le plan, le programme et l'opérationnel, au profit du Gouvernement. En théorie, il n'assisterait le Président de la République que sur les opérations, bien que la pratique gaullienne lui ait attribué une fonction globale au bénéfice du seul chef de l'Etat, en réalité¹⁵. Le **CEMA** dispose ainsi d'un vrai pouvoir sur le déroulement des opérations, bien qu'il doive planifier les **OPEX** en étroite collaboration avec le **CEMA** particulier du Président de la République et le cabinet du Ministre de la Défense. En fait, le déroulement des opérations est de son entière responsabilité, suite à un décret de 2005 qui affirme dans son article 2 son autorité sur les chefs des trois armées, suivi d'un décret de 2009 qui exclut la participation du Ministre de la Défense des aspects opérationnels, aussi ses seuls supérieurs dans ce domaine sont-ils le Gouvernement mais en fait le Président de la République, en vertu de l'article R. 3121-1 mentionné ci-dessus¹⁶. Le **CEMA** mène donc les opérations requises par l'exécutif pour atteindre ses fins, d'autant plus qu'il n'est plus limité par des intermédiaires ayant une autorité propre entre lui, le Président de la République et les unités militaires, aussi confirme-t-il par sa direction des opérations spéciales le caractère stratégique de ces dernières. En fait, le décret de 2005 qui sanctuarise sa compétence interarmées accorde au **CEMA** toute autorité sur les organismes interarmées du ministère de la Défense, parmi lesquels le **COS** dont il dispose, c'est-à-dire que le **COS** ne décide pas lui-même de ces opérations mais se contente de préparer les forces et de conseiller le **CEMA** dans leur emploi¹⁷. Il apparaît que les opérations spéciales ont en France un caractère stratégique, du moins en droit positif depuis qu'il est normé qu'à défaut du chef de l'Etat en personne son mandataire au sein des forces armées, qu'est le **CEMA**, a la latitude de diriger directement pareilles opérations au nom du pouvoir politique.

¹⁵ Voir *Droit public de la défense nationale*, de Jean-Christophe VIDELIN, publié à Bruxelles en 2009 par les établissements Emile Bruylant, pages 132-133.

¹⁶ *Idem*, pages 133-134.

¹⁷ *Idem*, page 134.

B. L'autonomie accordée à des personnels d'élite

La qualité d'autonomie accordée à ces unités spéciales fut justifiée dès leur théorisation contemporaine, avec la création des **SAS** par le lieutenant Stirling, par opposition aux lacunes du concept militaire des commandos. En effet, ce type d'unités spécialisées dans les raids de destruction étaient handicapées par le nombre de leurs personnels, qui étaient usuellement deux cents environ. Cela impliquait une logistique importante qui, non seulement n'était pas forcément disponible à temps, mais qui surtout était peu discrète et risquait d'ôter tout effet de surprise aux opérations. C'est donc *a contrario* de pareille démarche, trop ostensible et peu souple, que les **SAS** furent pensés comme des unités restreintes. Aussi, elles employaient des techniques de ruse et de surprise afin de compenser leur faiblesse numérique. Cela leur permettait de se défaire des contraintes d'une chaîne de soutiens, ce qui impliquait leur autonomie à l'égard de l'arrière¹⁸.

Cette autonomie des forces spéciales se retrouve en France, de nos jours, dans l'exemption du contrôle parlementaire dont elles bénéficient, à la différence du reste des forces armées. En effet, indépendamment de leurs pairs du reste des forces armées, ces unités et celles qui les adjoignent dans leurs opérations ne voient pas leur action débattue ou contestée par les chambres parlementaires, ce qui peut paraître surprenant dans la mesure où elles s'inscrivent dans des **OPEX**, concernées par l'alinéa 3 de l'article 35 de la constitution du 4 octobre 1958. Cela fut argumenté par le Gouvernement, en réponse à une question parlementaire sur la participation des chambres aux **OPEX**, en vertu d'une interprétation téléologique de l'alinéa 3 qui définit les opérations extérieures de manière restrictive. Les **OPEX** y sont comprises comme des engagements en corps constitués, avec des unités militaires en volume important donc, afin de répondre à une crise à l'étranger, ce qui exclut du contrôle pour prorogation par les parlementaires un certain nombre d'activités, dans lesquelles les opérations spéciales sont confondues de manière douteuse.

¹⁸ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 41.

En effet, autant la mise à part de manœuvres militaires qui n'impliquent pas le recours à la force armée, qui est couvert par l'article 35 de la Constitution dans une extension du sens du mot « guerre », comme les prépositionnements en vertu d'accords bilatéraux de défense ou l'envoi d'observateurs non armés, côtoient les opérations des forces spéciales ou des services de renseignement¹⁹. Pareil amalgame paraît hasardeux puisque ces dernières activités peuvent, potentiellement, impliquer des actes de coercition voire de force létale, d'autant plus concernant les opérations spéciales qui sont inscrites dans le champ des OPEX par le Livre blanc sur la Défense et la Sécurité nationale, aussi devraient-elles être couvertes par la compétence du Parlement²⁰.

Plus fondamentalement, l'autonomie des forces spéciales consiste en une relative liberté des personnels, les uns envers les autres au sein de la même unité, même s'ils restent les subalternes de leurs chefs hiérarchiques et doivent coopérer pour remplir leurs missions bien évidemment. Même si cette réalité est difficile à examiner directement pour les forces spéciales françaises, le modèle des SAS britanniques qui participa à la formation des unités françaises, ainsi que les épreuves d'admission dans le GIGN qui collabore, sans dépendre du COS pour autant, avec les soldats ès opérations spéciales et dont les critères sont publiquement connus, permet de l'aborder indirectement. En effet, tant les gendarmes du GIGN que les forces spéciales britanniques ne cachent pas qu'il n'y a pas de « chef d'unité », au sens de la hiérarchie formelle, au sein de leurs unités, puisque chaque soldat est censé être assez autonome pour prendre de lui-même les décisions nécessaires pour participer à la réussite de la mission. Tout au plus, les personnels reconnaissent parmi eux un *primer inter pares*, un meneur charismatique qui tirerait sa légitimité de ses qualités humaines, ainsi que de son expérience opérationnelle. Cette caractéristique très individuelle, non pas individualiste car le souci du groupe et de la mission prédomine, des forces spéciales est notamment justifiée par la situation de leurs opérations en plein territoire ennemi, loin de tout soutien logistique ou d'appui-feu, ainsi que par le caractère essentiellement furtif de leurs manœuvres, qui obligent souvent le groupe à se disperser pour éviter d'être submergé par l'ennemi et donc les différents personnels à se retrouver isolés.

¹⁹ Question écrite n°105743 de Danielle BOUSQUET, députée socialiste, radical, citoyen et divers gauche des Côtes-d'Armor, au Premier Ministre François Fillon, publiée dans le JORF du 19 avril 2011, à la page 3787, avec réponse publiée dans le JORF du 21 juin 2011, à la page 6650.

²⁰ Voir *Défense et Sécurité nationale – Livre Blanc*, préfacé par le Président de la République Nicolas SARKOZY, aux éditions Odile Jacob/La Documentation Française, publié à Paris en 2008, page 200.

Ce souci d'autonomie, outre l'absence de désignation réglementaire d'un chef intra unitaire, se trouve aussi confirmé par les protocoles concernant l'entraînement, du moins il est autorisé de le supposer d'après la norme des **SAS** et du **GIGN**. Ces derniers sélectionnent effectivement leurs recrues au cours d'une épreuve déterminante, où l'échec peut valoir le retour à son unité d'origine du candidat : suite à un parcours d'endurance physique très long et éreintant, les aspirants officiers doivent exposer une solution à un problème tactique complexe, devant un parterre de sous-officiers sarcastiques à dessein et après un temps de préparation réduit au minimum. Il s'agit ainsi d'évaluer les caractères, de discerner les prétendants à même de se faire respecter par leurs aînés et suffisamment disciplinés pour passer outre les difficultés, pour atteindre les objectifs fixés par eux-mêmes²¹.

²¹ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, pages 344-345.

C. *L'emploi de moyens inhabituels ou irréguliers*

Les unités d'opérations spéciales impliquent, de part l'adjectif « spécial » les qualifiant, qu'il existe *a contrario* des forces armées dites « conventionnelles ». Or, l'étymologie est des plus appropriées ici, puisqu'elle différencie des unités encadrées par une convention, tandis que d'autres dérogent à cet ensemble normatif. La marge de liberté accordée aux unités spéciales concerne notamment la doctrine d'emploi des moyens, tant opérationnels que tactiques ou matériels, car elles cherchent à remplir leurs objectifs de mission de la manière la plus efficiente possible. Aussi, comme le releva le capitaine de corvette Laurent Isnard, ancien chef du commando Hubert de la Marine nationale, ces unités spéciales sont « l'audace et l'imagination dans la conception ». Elles ne sont pas contraintes par les procédures d'action préétablies pour le reste des forces armées. Donc, elles doivent improviser un mode opératoire mission par mission, quitte pour cela à recourir à des matériaux inusuels, y compris des équipements étrangers ou civils telle qu'une automobile citadine²². Cette définition d'un praticien français des opérations spéciales se trouve confirmée par la doctrine militaire, du moins celle en cours au sein des armées membres de l'OTAN. Le document AAP-6 de l'Alliance atlantique, en 2003, qualifie ainsi les opérations spéciales d' « activités militaires menées par des forces spécialement désignées, organisées, entraînées et équipées, utilisant des techniques opérationnelles et des modes d'action inhabituels aux forces conventionnelles. » Ces caractéristiques sont justifiées dans le même document, pour partie, par des « considérations politico-militaires » qui « peuvent nécessiter le recours à des techniques clandestines ou discrètes ». Cela nécessite aussi « l'acceptation d'un niveau de risque physique et politique non compatible avec les opérations conventionnelles²³. » Il apparaît dès lors que les considérations diplomatiques ou politiques sont des critères emblématiques de la décision de recourir aux opérations spéciales, en plus du facteur objectif du risque corporel pour des troupes conventionnelles.

²² Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 231.

²³ *Idem*, page 230.

Or, l'emploi de moyens inusuels pour la tactique de ces unités se justifie entre autres pour maximiser la sécurité des personnels impliqués, ce qui légitime l'emploi de patronymes et de fausses bandes patronymiques par les soldats relevant du COS. Il ne s'agit pas là d'une identité de fiction, moyen qui relèverait de la clandestinité et donc des services spéciaux²⁴, il s'agit juste d'une précaution de confidentialité afin de prévenir que le renseignement ennemi ne puisse établir un profilage de ces personnels, profilage qui servirait à optimiser la pression psychologique lors d'un interrogatoire ou à tenter une approche par des agents de renseignement, une fois les soldats revenus à l'arrière. Ce genre de tactiques sont assimilables à des « ruses de guerre », selon l'expression reconnue par le droit public international, qui sont licites au même titre que les attaques par surprise, de nuit ou durant des occasions météorologiques favorables, tel que le brouillard, ainsi que l'usage de leurres, de feintes, de simulations de manœuvres ou de la désinformation²⁵. Par contre, les unités des forces armées françaises ne sauraient employer des méthodes désignées comme étant « perfidies » ou « trahisons » par le droit de La Haye, qui sont qualifiées ainsi en vertu de l'intention dolosive de tuer, blesser ou capturer l'ennemi, couplée à une instrumentalisation de la bonne foi de ce dernier. Aussi, autant faire le mort pour fuir l'adversaire est-il autorisé au soldat²⁶, autant attaquer l'ennemi après l'avoir laissé approcher en simulant la mort ou l'invalidité, en se faisant passer pour un civil ou en affichant des symboles d'acteurs neutres, sont autant d'exemples non limitatifs de perfidie²⁷.

²⁴ Néanmoins, le recours à pareilles techniques pose un problème de responsabilité juridique : si d'aventure des membres des forces spéciales étaient appelés à témoigner par un tribunal national ou international, comment ce dernier pourrait exiger leur présence à la barre faute de disposer de leur vraie identité ? Voir *Forces spéciales. L'avenir de la guerre ? De la guérilla aux opérations clandestines*, d'Eric DENECE, dans la collection *L'art de la guerre*, aux éditions du Rocher, publié à Monaco en 2002, page 207.

²⁵ La liste des dites ruses est explicitée à l'article 37, alinéa 2, du Premier protocole additionnel en 1977 aux conventions de Genève de 1949. Voir *Le droit dans la guerre*, de Michel DEYRA, publié dans la série *Master Pro* par les éditions *lextenso*, à Paris en 2009, page 92.

²⁶ Comme l'attestent l'article 17 de la première convention de Genève, plus les articles 19 et 20 de la seconde convention. Voir *Le droit dans la guerre*, de Michel DEYRA, publié dans la série *Master Pro* par les éditions *lextenso*, à Paris en 2009, page 92.

²⁷ La liste de ces exemples de trahison se trouve dans le même article 37 du Premier protocole que les ruses de guerre. Voir *Le droit dans la guerre*, de Michel DEYRA, publié dans la série *Master Pro* par les éditions *lextenso*, à Paris en 2009, page 93.

Le souci d'originalité des forces spéciales dans leur comportement tactique se retrouve aussi dans le choix de leurs matériels, selon le même souci que l'emploi de ruses de guerre de prendre l'avantage sur un ennemi supérieur en nombre, avec une plus grande puissance de feu, en jouant de la surprise. Cela est flagrant au niveau des armes, les forces spéciales étant consommatrices de moyens létaux qui ne sont pas en dotation dans le reste des forces armées, ce qui justifie des développements en propre d'armes spéciales pour combler leurs attentes spécifiques. Ainsi, la société ESDT présenta au salon Milipol de Paris en novembre 2003 le *Corner Shot*, un système d'armes qui consiste en un bras articulable jusqu'à soixante degrés et qui reçoit dans sa partie avant un pistolet ainsi qu'une caméra miniature, afin de permettre au manipulateur d'abattre un ennemi caché derrière un angle, avec l'effet de surprise si possible et sans pour autant s'exposer au feu soi-même. Il est révélateur que, si le dispositif lui-même est la création d'un ancien lieutenant-colonel des forces spéciales israéliennes, le directeur de la société ESDT qui le commercialise soit un ancien commando-marine français et que le siège social de sa firme soit à Lorient, près du siège de commandement des fusiliers marins et des commandos²⁸. Cela est symptomatique de l'intérêt que portent les experts français ès opérations spéciales à un armement innovant, qui participe de la surprise tactique recherchée lors de leurs manœuvres, quitte pour cela à établir un partenariat lourd d'entretien de certains matériels avec les industries conceptrices. Cela est le cas du pistolet Heckler & Koch P-11, conçu spécifiquement pour répondre aux demandes des plongeurs de combat des opérations spéciales, afin de pouvoir tirer sous l'eau et depuis la surface à l'air libre des fléchette en tungstène, permettant aux hommes-grenouilles d'éliminer leurs pendants du camp adverse ou les sentinelles au bord de l'eau. Or, le canon de cette arme subaquatique se présente sous la forme de plusieurs tubes scellés, afin d'empêcher l'eau de rentrer dedans et d'éroder le dispositif, ce qui nécessite de renvoyer l'arme à son usine de production pour la nettoyer et la verrouiller à nouveau après chaque usage²⁹.

²⁸ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, pages 370-371.

²⁹ *Idem*, page 373.

Chapitre 2 : La réalité factuelle des unités d'opérations spéciales

Dans la pratique, tous ces éléments de droit qui convergent avec la doctrine historique, employée par les armées pour désigner les opérations spéciales et les personnels idoines depuis la Seconde Guerre mondiale, sont contrariés par d'autres qui attestent d'une assimilation incomplète ou originale, à l'égard du modèle britannique, par l'appareil militaire français. D'abord, il y a une graduation de l'implication dans les opérations spéciales (A) en raison de la démarche du **COS** de concevoir les opérations spéciales indépendamment des forces spéciales, ce qui permet d'y inclure des capacités ou des savoirs-faires venus d'ailleurs. Ensuite, l'autonomie prêtée aux forces spéciales présuppose une souplesse réglementaire qui est à relativiser (B), puisque l'engagement des forces armées de la France à l'étranger se fait sur des bases conventionnelles pour l'essentiel, or ces traités engagent le comportement de tous les soldats déployés, qu'ils soient conventionnels ou non. *In fine*, l'usage peut être décalé par rapport à la norme (C) suite aux dispositions du pouvoir exécutif sur le champ du recours à ces forces, qui ont contrarié les véritables spécialités de ces unités par le passé et qui continuent, à un degré moindre, à menacer la maîtrise de leur cœur de métier.

A. Une graduation de l'implication dans les opérations spéciales

Les opérations spéciales impliquent nécessairement l'utilisation de techniques opérationnelles, ainsi que de modes d'action inhabituels aux unités conventionnelles. Néanmoins, elles n'excluent pas la participation de forces conventionnelles. Ainsi, soit elles se font indépendamment des opérations conventionnelles, auquel cas elles sont qualifiées d'opérations spéciales autonomes, par la doctrine militaire française, soit elles s'effectuent en coordination avec celles-ci, dès lors ce sont des opérations spéciales adaptées³⁰. De plus, l'inclusion de différentes unités militaires sous l'égide du **COS** est purement discrétionnaire, puisque la responsabilité du **CEMA** d'établir les forces requises pour le bon fonctionnement de ce commandement interarmées n'est nullement fonction ni d'une définition des opérations spéciales, ni des compétences requises en la matière. En effet, l'arrêté du 24 juin 1992, portant création du **COS**, ne spécifie à aucun moment ce qui est entendu par « opérations spéciales », par contre son article 2 précise les missions, l'organisation et le fonctionnement du **COS** qui sont fixées par une instruction particulière du **CEMA**. Quant à son article 3, il explicite l'établissement d'un tableau d'effectifs autorisés afin de spécifier dûment les forces mises à disposition de ce commandement spécialisé³¹ (**Annexe 1**). Cela se comprend par une approche clausewitzienne de la chose militaire, qui implique que la conduite des opérations guerrières soit confiée au commandement militaire, dès lors seul ce dernier est autorisé à arrêter un emploi des forces. A plus forte raison, la conduite d'opérations spéciales nécessite une plasticité dans l'emploi des personnels, afin de pouvoir recourir à des expertises variées, en fonction des circonstances opérationnelles.

Dans la pratique, cette faculté discrétionnaire du **CEMA** à détacher des unités auprès du **COS**, quand bien même elles ne seraient pas formées aux opérations spéciales, se fait en fonction des spécialités de la force spéciale qui requérait le soutien logistique ou feu d'une unité conventionnelle. Par exemple, la reconnaissance dans la profondeur devint le cœur de métier de deux forces spéciales, suite aux événements d'Algérie dans les années 1950 et au rapport du lieutenant Faivre qui motivèrent le commandement militaire pour disposer d'unités formées pour ce travail de renseignement à finalité militaire.

³⁰ Voir le document de l'**EMA** *Concept des opérations spéciales – PIA-03.240*, n°917/DEF/EMA/EMP.1/NP, du 4 décembre 2002, du Colonel Thierry DUCRET, avec le Général d'armée Henri BENTEGEAT comme destinataire, page 5, consulté en novembre 2011 et extrait de <http://www.scribd.com/doc/32579511/PIA-03-240-Concept-des-operations-speciales-France-2002>

³¹ Voir l'arrêté du 24 juin 1992 portant création du **COS**, signé par le Ministre de la Défense Pierre JOXE, publié dans le JORF n°158 du 9 juillet 1992, à la page 9193.

C'est ainsi que le 13^{ème} **RDP** et le 1^{er} **RPIma** devinrent ces forces spéciales chargées de la reconnaissance en profondeur au profit du reste des forces armées, mais conscients des limites opérationnelles du confinement de pareille activité à deux unités les responsables de l'Armée de Terre encouragèrent le développement de capacités de patrouille profonde dans des unités conventionnelles. Aussi, le 2^{ème} régiment d'infanterie de marine a formé un **DAO** capables de générer trois **EOP**, la 27^{ème} division d'infanterie de montagne monta une **URH 27** en réunissant les cinq **SR** des bataillons de chasseurs alpins, tandis que les **CRAP** ou ex-chuteurs opérationnels de la 11^{ème} division parachutiste furent rassemblés dans le **GCP**. Parallèlement, les procédures opérationnelles du 13^{ème} **RDP** furent transmises aux régiments d'artillerie, afin qu'ils puissent constituer quatre **EOP** chacun, avec un certain succès puisqu'indépendamment de leur rôle, cantonné normalement à la désignation d'objectifs pour leurs régiments d'affectation, la **BFST** tente de regrouper les **EOP** de l'artillerie en un régiment de reconnaissance qui dépendrait d'elle, suite à son absorption du 13^{ème} **RDP** le 1^{er} juillet 2002³². De manière plus générale, toutes ces unités conventionnelles rejoignent le 3^{ème} cercle des unités que le **COS** peut réquisitionner occasionnellement, afin que leur expertise renforce les capacités des forces spéciales.

De plus, la formation des soldats des forces spéciales est structurée afin d'accorder cette souplesse, qui autorise non seulement à des membres des forces conventionnelles, voire à des civils tout juste recrutés, de rejoindre le secteur des opérations spéciales, mais aussi aux experts de ces opérations de recruter des individus ayant des qualifications les intéressant. La filière **COPER** du 13^{ème} **RDP** fut justement créée pour intégrer des cadres extérieurs issus de spécialités utiles pour le régiment, telle qu'une expérience du milieu montagnard, ce qui permet à un jeune engagé volontaire de rejoindre une équipe de recherche après une formation de dix-huit mois, alors qu'il est issu directement de la société civile³³.

³² Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, pages 292-293.

³³ *Idem*, page 351.

Cela démontre que la préoccupation de se maintenir au courant des évolutions de la société civile, du moins de s'imprégner des compétences qui en émergent et qui peuvent réactualiser leur propre savoir-faire, anime les forces spéciales et légitime une intégration directe d'experts civils dans leurs rangs, quitte à leur assurer une formation accélérée pour leur apprendre les bases de la chose militaire, en sus des opérations spéciales.

B. Une souplesse réglementaire ou hiérarchique à relativiser

Certes, les opérations spéciales impliquent d'accorder une large latitude aux militaires sur le terrain, concernant le choix des options tactiques voire opérationnelles. Mais, cela n'exclut nullement les forces spéciales des stratégies adoptées pour la Défense et la Sécurité nationale, puisqu'elles sont explicitement inscrites dans les plans d'organisation décisionnelle et opérationnelle adoptés au niveau national, à l'image du plan Pirate-Mer. Ainsi, dans un souci de cohérence de l'action contre le terrorisme maritime, le plan Pirate-Mer fut conçu dans les années 1980 avant d'avoir son application étendue aux cas de piraterie, en sa qualité de batterie procédurale afin de coordonner l'action et la communication publique des agents de l'Etat impliqués dans la résolution de pareille crise. La conduite opérationnelle relève dès lors du Premier Ministre, sauf délégation à un ministre approprié comme celui de la Défense, avec une cellule interministérielle réunissant les décideurs politiques et les acteurs civils ou militaires, parmi lesquels se trouvent le **GIGN** et la Marine nationale. Dans ce cadre, les forces spéciales dépendant de la Marine sont amenées à s'entraîner régulièrement avec leurs homologues du **GIGN**, dans la perspective de l'application de ce plan, c'est-à-dire que les gendarmes et le commando Hubert participent en synergie à des simulations annuelles, reproduisant des cas réalistes de crise. Ce plan eut l'occasion d'être appliqué une première fois avec l'opération « Thalathine », soit l'opération de reprise par la force du voilier Le Ponant, ce qui est l'occasion de revenir sur la répartition des tâches entre le **GIGN** et le commando Hubert, répartition discutée en introduction. En fait, il apparaît que les deux unités furent réunies en vertu de leur expertise commune en assaut subaquatique, mais aussi en raison de leurs compétences distinctes que sont le contre-terrorisme pour les gendarmes et l'aspect maritime de la crise pour les commandos marins³⁴. Aussi, le commando Hubert voit-il sa marge de manœuvre circonscrite par le plan Pirate-Mer à un rôle d'appui logistique, d'appui-feu à la rigueur, au bénéfice de gendarmes qui ont la compétence de pareille mission, qui relève de la police judiciaire et qui nécessite donc des officiers assermentés d'une police fonctionnelle³⁵.

³⁴ Voir le *rapport d'information sur la piraterie maritime*, déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, présenté par M. le député Christian MENARD, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2009, pages 42-43.

³⁵ Il est bien notifié que c'est en vertu des missions résultant des emplois qui leur sont attribués, indépendamment de leur appartenance organique au corps militaire, que les gendarmes ont la qualité d'officiers de police judiciaire, avec les compétences attenantes. Voir l'article R13 du Code de Procédure Pénale, selon la version en vigueur depuis le 13 juin 2004, modifié par le décret n°2004-530 du 10 juin 2004, publié dans l'article 2 du **JORF** du 13 juin 2004.

L'autonomie des forces spéciales apparaît donc variable en fonction du cadre fixé par le pouvoir exécutif, aussi si la crise pour laquelle leur expertise est requise n'est pas qualifiée de conflit armé, ni d'**OPEX**, mais de crime au sens pénal du terme, les unités d'opérations spéciales sont soumises au respect de la procédure pénale, afin de préserver la validité des charges contre d'éventuels interpellés lors d'un procès *a posteriori*.

Par ailleurs, les forces spéciales sont incluses dans les dispositions concernant l'ensemble des forces armées françaises, pourvu qu'elles soient engagées ou prédisposées dans un pays tiers au titre d'un accord bilatéral de défense. En effet, ces traités comprennent usuellement des clauses concernant les militaires français, dans leur ensemble et sans distinction entre forces conventionnelles et spéciales, notamment afin de répartir les compétences entre la France et le pays partenaire, en cas de litige juridictionnel suite à une infraction imputable à un soldat français. Un exemple historique et emblématique de pareil accord est l'accord de défense entre les républiques française et gabonaise, daté du 17 août 1960, qui comprend une annexe III « concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la république gabonaise ». Il est apparent, à la lecture de ladite annexe, que la répartition des compétences juridictionnelles entre les deux Etats contractants repose sur des critères géographique et fonctionnel. L'article 1^{er} de l'annexe III pose que les soldats français suspectés d'une infraction relèvent de l'autorité judiciaire française, pourvu que les faits répréhensibles aient eu lieu dans une enceinte de l'armée française ou que le personnel impliqué ait été en service, sinon ce sont les tribunaux gabonais qui seraient compétents. Néanmoins, le droit conventionnel autorise la négociation diplomatique, puisque l'article 2 autorise chaque Etat à demander à son partenaire de renoncer à sa compétence juridictionnelle à son profit³⁶ (**Annexe 2**), ce qui laisse une marge de manœuvre pour régler à l'amiable certains cas problématiques, dont ceux d'opérations spéciales secrètes dont la divulgation pourrait provoquer des tensions politiques.

³⁶ Voir l'annexe III de l'*accord de défense entre la République française et la République gabonaise*, signé par le Président de la République gabonaise Léon MBA et par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec la Communauté Jean FOYER, du 17 août 1960.

Plus récemment, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense, signé à Abou Dabi le 26 mai 2009³⁷, prévoit aussi un encadrement de la présence de militaires français dans un pays partenaire, sans clause dérogatoire pour les forces spéciales. Le caractère général du statut des forces de l' « Etat d'envoi », pour employer la terminologie fixée dans l'article 1^{er} de cet accord, offre un contraste d'autant plus saisissant avec la singularité des forces spéciales que, dans le même temps, l'alinéa 1^{er} de l'article 2 établit les forces spéciales comme domaine de coopération entre les contractants³⁸. Mais, comme pour l'accord bilatéral avec le Gabon, quelques dispositions permettent de prévenir des tensions politiques ou, à défaut, de prémunir les militaires français des conséquences les pires d'une divergence entre les partenaires. D'abord, un haut comité militaire mixte est institué par l'article 6 afin de décider et d'initier en amont des opérations militaires conjointes, y compris spéciales, qui ne prêtent pas ainsi à des différends entre les Etats concernés, ainsi que pour gérer les activités administratives et juridiques³⁹. Ensuite, des protocoles juridictionnels prévoient certes des obligations pour les militaires français, comme de respecter non seulement les lois mais aussi la culture de l' « Etat d'accueil », en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 11, mais aussi des protections pour eux, comme l'occasion de purger une peine dans son pays de nationalité selon l'alinéa 9 ou la non application de la peine capitale pour un ressortissant français selon l'alinéa 11⁴⁰ (**Annexe 3**). Là aussi, il s'agit d'autant de dispositions qui permettent, sans cibler particulièrement les unités d'opérations spéciales, d'engager la responsabilité de leurs actes par égard pour le pays hôte et les réalités locales ou de ses relations avec la France, mais aussi de protéger ces personnels des conséquences néfastes d'une opération spéciale qui, eu égard à sa nature stratégique et souvent secrète, peut susciter des postures politiques antagonistes.

³⁷ Voir le *projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense ainsi qu'un échange de lettres*, présenté au nom de M. le Premier Ministre François FILLON par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, Alain JUPPE, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2011, page 7.

³⁸ *Idem*, page 9.

³⁹ *Idem*, page 10.

⁴⁰ *Idem*, page 11.

C. Un emploi parfois décalé avec la norme

Durant la conflictualité précédant l'indépendance de l'Algérie, un exemple marquant de mésusage des forces spéciales, eu égard à la doctrine militaire et à la réglementation, furent les commandos marine, à l'exception du commando Hubert en raison de sa spécificité, puisqu'il est composé de nageurs de combat. En effet, l'instruction n°224/EMG/3 du 15 février 1954, qui spécifie leurs conditions d'emploi, leur attribuait les missions suivantes : les raids de reconnaissance ; ceux de harcèlement ; ceux de sabotage ; les raids offensifs au profit de l'assaut principal ; la participation aux « opérations spéciales Marine » ; les opérations éclairs de maintien de l'ordre dans l'Union française. Or, dans un rapport rédigé en avril 1958, le capitaine de vaisseau Lafforgue affirmait que, malgré tout, « depuis leur implantation en Afrique du Nord, les commandos classiques ont été rarement engagés dans des opérations se rapprochant de leurs missions normales et ont été surtout utilisés comme des unités d'infanterie ordinaire [...]. Du fait de leur emploi actuel, les commandos classiques sont parfaitement aguerris au combat à terre, mais ne sont pas aptes à « toute mission commando ». Dès que les circonstances le permettront, il importera de reprendre avec intensité l'entraînement purement commando. »⁴¹ Or, depuis l'instauration du **COS** en vertu d'un arrêté du 24 juin 1992⁴², les unités françaises d'opérations spéciales eurent à mener des types d'actions ne relevant pas pleinement de leurs compétences, ce qui nécessiterait des rectificatifs. Autant les affaires civilo-militaires ne posent guère problème car, à l'inverse de leurs homologues américains qui prétendent influencer l'environnement civil d'un conflit, les forces spéciales de France s'y cantonnent à du renseignement d'environnement, autant certaines missions confiées au **COS** sont discutables. Ainsi, ses unités peuvent être chargées de la protection de personnalités ou de sites sensibles, ce qui les contraint à des positions défensives donc statiques, à l'inverse de la démarche mobile et agressive propre à ce genre d'unités. De plus, elles ont la responsabilité théorique de l'évacuation des ressortissants à l'étranger, alors que des trois phases qui constituent pareille opération, c'est-à-dire le recensement, le regroupement et l'évacuation, seul le regroupement pourrait éventuellement nécessiter le déploiement de forces spéciales⁴³.

⁴¹ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 108.

⁴² *Idem*, page 235.

⁴³ *Idem*, pages 236-237.

Pour revenir à l'exemple des ACM, elles furent longtemps l'apanage des forces spéciales, par défaut face à leur non théorisation et leur non institutionnalisation dans les forces armées. Ce n'est que suite au retour d'expérience sur l'opération de stabilisation au Kosovo, à partir des années 2000/2001, qu'un rapport parlementaire pointa les lacunes de cette gestion pleine et entière par les forces spéciales de l'ACM. Furent soulignés une réactivité trop faible durant l'engagement, une mauvaise acclimatation au cadre multilatéral de l'OTAN, des financements interministériels insuffisants, ainsi que des actions mal coordonnées avec la finalité d'ensemble et une intégration fragmentaire des expériences passées⁴⁴. Aussi, les fonctions d'application et de conseil sur les ACM furent-elles transférées à un groupement interarmées, créé le 1^{er} juin 2001 et devenu opérationnel le 26 février 2004. Ce groupement assure depuis la mise en œuvre de pareilles actions, des formations spécialisées aux militaires français ou étrangers ayant à connaître l'ACM, ainsi que la fourniture d'une expertise pour les opérations du CPCO⁴⁵. Cet exemple illustre de manière emblématique la difficulté de long terme que connaît la direction des forces armées à faire coïncider son organisation et les fonctions qu'elle projette d'adopter, à l'aune de ses évolutions doctrinales, au risque que les experts ès opérations spéciales s'en trouvent chargés, sous prétexte de leur adaptabilité, quand bien même cela contrarierait l'esprit de leur formation.

Un certain nombre de problèmes dans l'usage fait de ces unités très spécialisées persiste jusqu'à nos jours, notamment la possibilité pour d'autres instances que le COS de réquisitionner les forces spéciales pour des missions à la limite de leurs compétences, comme l'illustrent les commandos-marines. Ces derniers continuent à être sollicités régulièrement pour des missions d'exercice de l'autorité en mer, ce qui induit une multiplicité des autorités d'emploi qui accroît de manière conséquente les capacités opérationnelles, à contre-courant de l'approfondissement des compétences propres aux opérations spéciales⁴⁶.

⁴⁴ Le dit rapport est le rapport d'information n°3167 de M. Robert Gaïa, mentionné aux pages 15-16 du *rapport d'information sur les actions civilo-militaires*, déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, présenté par MM. les députés Guy CHAMBEFORT et Philippe FOLLIOU, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 2011.

⁴⁵ *Idem*, page 16.

⁴⁶ Voir *Forces spéciales. L'avenir de la guerre ? De la guérilla aux opérations clandestines*, d'Eric DENECE, dans la collection *L'art de la guerre*, aux éditions du Rocher, publié à Monaco en 2002, page 209.

Les commandos-marines sont intégrés dans la **FORFUSCO**, un réservoir de forces à la disposition de deux grands mandants, que sont le Premier Ministre au travers des préfets maritimes et le **CEMA**. Pour le **CEMA**, ils procèdent à toutes les opérations maritimes confiées au **COS** ou au **CPCO**, pour le Premier Ministre, ils participent à l'action de l'Etat en mer, notamment en luttant contre le narcotrafic et le terrorisme maritime, or cette dernière activité représente 40% de leurs missions contre de 40% à 50% pour les opérations maritimes. La pertinence de la participation de la **FORFUSCO** à cette action de l'Etat en mer est discutable, dans la mesure où ces militaires sont réquisitionnés pour des opérations de police judiciaire en fait, avec une complexité pour le respect de la procédure judiciaire⁴⁷ qui les expose d'autant plus à la bavure et à l'engagement de leur responsabilité qu'ils ne sont pas officiers de police. Faut de la formation et de la pratique requises, ces forces spéciales ne semblent pas à leur place dans ce genre de missions, leur participation n'apparaît que comme un pis-aller, faute d'une expertise maritime suffisante de la police ou de la gendarmerie.

⁴⁷ Voir le *rapport d'information sur la piraterie maritime*, déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, présenté par M. le député Christian MENARD, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2009, page 44.

Transition

Suite à ces observations, que tirer comme analyses de ces unités militaires ès opérations spéciales ? Leur caractère mutagène s'impose comme une évidence, tant la difficile convergence de la doctrine héritée des **SAS** britanniques s'est faite graduellement dans le droit français, à plus forte raison que cette intégration ne fut jamais formelle mais matérielle. C'est pourquoi le champ des opérations spéciales reste pour le moins incertain dans sa qualification juridique, dans la mesure où l'appartenance des différentes unités et leurs compétences opérationnelles sont fixées de manière relativement arbitraire, tandis que leur souplesse est relativisée par les obligations conventionnelles des armées.

A partir de ce constat, faut-il en déduire un caractère extra-légal de la caractérisation de telle ou telle formation militaire comme étant apte à l'« action spéciale », ce qui rendrait abscons toute tentative d'en tirer un fondement en droit positif ? En fait, pareille qualification juridique ne saurait être formelle en raison du manque de définition déjà doctrinale, sans parler de la réglementation, aussi est-ce seulement et forcément des éléments matériels, qui seraient dès lors forgés par le droit commun des affaires militaires. Or, si le *distingo* avec les forces conventionnelles s'impose dans ce cas, il est aussi opportun d'étudier les forces spéciales par rapport aux services spéciaux, dont certaines prérogatives peuvent sembler rejoindre celles des forces spéciales.

Livre II : L'intégration des unités d'opérations spéciales parmi les moyens d'action armée à l'étranger

Les unités traitant d'opérations spéciales sont ostensiblement des formations militaires trop plastiques, dans leur fonctionnement administratif et opérationnel, pour pouvoir être caractérisées isolément en droit. La nécessité d'une définition comparative de ces forces, à l'aune d'entités de droit public comparables, s'impose afin de mieux discerner les limites des opérations spéciales en France.

Avant tout, les unités amenées à mener des opérations spéciales, qu'elles soient expressément formées pour les exécuter comme les forces spéciales ou pas, sont incontestablement de nature militaire et sont organiquement des forces armées de la République française. A ce titre, l'imbrication des unités d'opérations spéciales dans les forces armées (1) est à qualifier par degrés, c'est-à-dire que ces unités sont similaires aux forces conventionnelles sur certains points, distinctes sur d'autres, le tout étant dès lors de relever ces nuances.

Par ailleurs, la répartition des rôles avec les services spéciaux (2) est une question incontournable, dans la mesure où les forces spéciales traitent entre autres de renseignement et que plusieurs de leurs opérations sont classifiées Secret Défense. Or, le mystère ainsi entretenu autour de leurs activités, qui incluent donc le renseignement, les rapproche de l'action des services spéciaux, c'est-à-dire la **DGSE** en France, d'autant plus que cette dernière comprend des personnels apparemment militaires au sein du Service Action. Aussi, la clarification des frontières entre les deux univers est-elle requise, à plus forte raison lorsque des termes comme ceux d'« action spéciale » ou de « force spéciale » sont indistinctement employés pour les forces spéciales et pour le Service Action.

Chapitre 1 : L'imbrication des unités d'opérations spéciales dans les forces armées

Les forces spéciales ont des caractéristiques distinctes du reste des forces armées, qui impliquent des aménagements au sein de l'institution militaire afin de pouvoir servir le pouvoir exécutif, sans être prisonnières du fonctionnement usuel des forces armées. Néanmoins, cette situation ne leur retire nullement leur nature foncièrement militaire, aussi se retrouvent-elles à cheval entre leurs singularités et leurs traits communs avec les autres forces armées. Cet équilibre se manifeste d'abord, sur le plan institutionnel et réglementaire, par une chaîne hiérarchique incontestablement de logique militaire mais raccourcie et assez souple, pour pouvoir y inclure les unités appropriées cas par cas, aussi y a-t-il continuité hiérarchique avec les forces conventionnelles, mais au travers d'une administration particulière (A). Dans le même temps, les forces spéciales voient leur appartenance sociologique et culturelle aux forces armées (B) confirmée par l'impact que les directives de la Défense ont eu sur les effectifs, la déontologie et le caractère modulable de la formation pour l'ensemble des forces armées. La rupture prédominante entre forces conventionnelles et forces spéciales se manifeste dans la chaîne logistique, avec des procédures distinctes et originales (C), qui ont dû évoluer pour pouvoir fournir les unités du **COS** en matériels innovants, hors dotation du reste de l'appareil militaire.

A. Une continuité hiérarchique par une administration particulière

En raison de leur participation aux opérations de l'OTAN en Afghanistan, ainsi que de leurs démarches soutenues pour intégrer la doctrine militaire de l'Alliance atlantique, les unités françaises d'opérations spéciales obtinrent le label *Framework Nation for Special Operations*, suite à l'exercice *Strong Resolve* de février 2002. Ledit label fut un nouvel atout pour la France, en matière d'opérations spéciales interalliées, puisqu'il accorde la capacité pour un pays membre d'assurer le commandement d'une opération spéciale, dans le cadre de l'OTAN. Auparavant, les seuls Américains et Britanniques en avaient la latitude jusqu'alors⁴⁸. Le COS fut créé, suite à la guerre du Golfe de 1991, en réaction au constat qui fut alors fait de leur rôle essentiel, car la nécessité d'une chaîne hiérarchique qui leur soit propre, afin de convenir à leurs spécificités, s'imposa. Cette singularité se manifeste d'abord par le caractère interarmées du COS, ce qui est inusuel pour un organisme à vocation opérationnelle. Mais, elle est aussi soulignée par sa subordination directe envers le CEMA, ce qui rappelle le caractère stratégique des opérations et la nécessité du secret, donc d'une implication du moins de personnels possible. Ce commandement spécialisé planifie et conduit les opérations décidées par le CEMA, avec pour les OPEX le détachement d'agents de liaison, auprès du commandement de l'opération, pour traiter avec ce dernier de l'emploi des unités spéciales déployées⁴⁹. Le COS, parmi ses personnels qui comptabilisent deux mille cinq cents individus en tout, comprend un état-major constitué d'une centaine de personnes, réparties en six bureaux spécialisés. Ces derniers incluent les opérations, l'entraînement spécialisé, la recherche et développement, l'innovation, les télécommunications et systèmes d'information, les actions civilo-militaires et les affaires générales. Quant aux moyens opérationnels, ils sont disposés en plusieurs catégories d'unités, qualifiées de « cercles », avec les forces spéciales *stricto sensu* comme épicer. Les autres ne constituent qu'un réservoir de forces pour des missions occasionnelles, sans être organiquement rattachées au COS.

⁴⁸ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 209.

⁴⁹ *Idem*, pages 277-278.

Le « premier cercle », c'est-à-dire les unités formées uniquement pour les opérations spéciales, réunit les unités qui suivent. La **BFST**, qui réunit le 1^{er} **RPIma**, avec le soutien d'une compagnie de transmissions obéissant au **COS** lui-même, le 13^{ème} **RDP** et le 4^{ème} **RHFS**, anciennement nommé **DAOS** avant 2009, qui officie aussi avec le **GIGN**. Le Groupement des fusiliers-marins commandos, qui réunit les quatre commandos d'assaut amphibie Jaubert et Trepel, spécialisés pour l'assaut, De Penfentenyo pour la reconnaissance, ainsi que De Montfort pour le guidage des bombardements et des frappes de précision, plus le commando des nageurs de combat Hubert pour les actions subaquatiques. L'armée de l'air comprend, pour sa part, le **CPA 10**, l'escadrille spéciale d'hélicoptères 5/67 Alpilles, sans omettre la **DOS** du centre d'instruction des équipages de transport. Le « second cercle » inclue essentiellement le **GCP** de la 11^{ème} brigade parachutiste et le **GSIGN**, tandis que la troisième catégorie recoupe toutes les unités de l'armée de terre ayant des savoirs-faire particuliers, comme l'unité de recherche humaine de la 27^{ème} brigade alpine ou le 17^{ème} régiment de génie parachutistes⁵⁰.

Pour l'établissement de la doctrine d'emploi de pareilles unités, il est assuré par l'**EMA** en concertation avec le **COS** et les états-majors des trois armées, ce qui implique notamment l'élaboration d'une directive permanente. Il y a par ailleurs la validation des directives annuelles concernant les opérations spéciales, dans lesquelles les contrats capacitaires sont inclus. Ainsi, une prospective des matériels essentiels à acquérir, ainsi que des instruments pour encourager la synergie entre les forces spéciales, le **COS** et les armées dans ce domaine, est établie⁵¹. Au cœur de cette synergie avec le reste des forces armées, il y a le chef du **COS**, c'est-à-dire le **GCOS**, qui est un officier général dépendant immédiatement du **CEMA**, auquel il sert de conseiller pour les opérations spéciales. Les attributions du **GCOS** suivent une instruction ministérielle, avec une précision par la directive permanente pour les opérations spéciales, qui est signée par le **CEMA**.

⁵⁰ *Idem*, pages 278-279.

⁵¹ Voir le document de l'**EMA** *Concept des opérations spéciales – PIA-03.240*, n°917/DEF/EMA/EMP.1/NP, du 4 décembre 2002, du Colonel Thierry DUCRET comme officier rédacteur, avec le Général d'armée Henri BENTEGEAT comme destinataire, page 10, consulté en novembre 2011 et extrait de <http://www.scribd.com/doc/32579511/PIA-03-240-Concept-des-operations-speciales-France-2002>

Pour remplir ses fonctions, le **GCOS** dispose d'un état-major interarmées, avec un personnel issu des services et des directions des forces armées, en vertu des tableaux d'effectifs arrêtés par le ministre de la défense et le **CEMA**. Pour assurer un contrôle opérationnel sur les unités spéciales, il peut se reposer sur des liaisons permanentes qui, au cas où le contrôle opérationnel aurait été délégué à une autre autorité, permet de reprendre la direction à tout instant des dites unités. Du moins, il peut vérifier la conformité de leur emploi en cas d'opération multinationale. Pareilles liaisons sont assurées par des officiers de liaison et des conseillers ès opérations spéciales qui sont mis en place, sur ordre du **COS**, à toutes les étapes de la chaîne de commandement.

Le **COS** dispose d'une large marge d'autonomie, dans la mesure où il contribue à la création des procédures d'opérations spéciales, en raison de sa participation aux travaux des organismes centraux. En effet, en conformité avec l'instruction de référence, le **GCOS** suggère au **CEMA** les capacités qu'il estime adéquates et est consulté sur toute évolution des forces spéciales. Cela inclut tant les structures ou les effectifs que pour la formation ou la mise en condition opérationnelle. Plus encore, il définit les directives annuelles concernant ses opérations, de concert avec les organismes centraux. Mais, il assure aussi les études de prospective et participe directement à la définition, la réalisation et la qualification des équipements, pourvu que soient respectées les modalités établies par l'**EMA**. La planification et la coordination des échanges ou des exercices avec les unités étrangères analogues, ainsi que les exercices interarmées indispensables pour la préparation des forces, quand il ne participe pas aux autres exercices majeurs, si nécessaire. En fait, il a la responsabilité opérationnelle de tout le dispositif national pour les opérations spéciales, dont il rend compte à l'**EMA** et qui implique qu'il traite directement avec les commandements organiques des armées impliquées⁵².

Concernant les unités qualifiées de forces spéciales *stricto sensu*, elles sont identifiées par la directive permanente pour les opérations spéciales, sur laquelle la signature du **CEMA** est donc apposée. Pour les domaines organiques, tels que le recrutement, la formation, l'entraînement et la mise en condition opérationnelle, ces unités subissent toujours l'autorité organique de leurs armées d'appartenance. Mais, elles relèvent du **GCOS** pour l'emploi opérationnel et pour l'entraînement interarmées ou multinational.

⁵² *Idem*, pages 10-11.

Chaque année, ces unités reçoivent les directives fixant leur contrat capacitaire, sur le volume, la durée et le délai de mise en œuvre, ainsi que sur les priorités pour l'entraînement et les exercices interarmées, sans omettre les orientations en matière d'activités bilatérales. Il est théoriquement possible pour ces unités d'être réquisitionnées pour des missions « conventionnelles », qui ne correspondent donc pas aux opérations spéciales telles que définies par la doctrine. Elles peuvent aussi développer des capacités non mentionnées dans le contrat capacitaire, si leur commandement organique le décide. Néanmoins, leur qualification comme forces spéciales exclue strictement que de pareilles initiatives puissent générer des dysfonctionnements, pas plus que limiter la disponibilité des moyens établis par la directive. Aussi, leurs missions et leurs capacités doivent continuer à s'inscrire dans une logique d'opérations spéciales, ce qui implique que le GCOS en soit systématiquement informé. Par ailleurs, comme certaines unités conventionnelles disposent de capacités ou de savoirs-faires qui puissent soutenir l'action spéciale, le **CEMA** a le pouvoir de les placer occasionnellement sous l'autorité du **GCOS**. Néanmoins, cela ne peut être que pour une mission spécifique, à la demande du **GCOS** et sous condition de la disponibilité des unités concernées. Ces unités mobilisables pour des missions d'action spéciale ne sont pas intégrées dans l'entraînement et le plan d'équipement des forces spéciales, puisqu'à l'inverse de ces dernières elles ne sont pas destinées prioritairement à conduire des opérations spéciales. Une exception possible serait un protocole entre l'**EMA**, le **COS**, les directions et les états-majors d'armée, afin d'y inclure les unités conventionnelles dont l'intérêt des capacités a été préalablement relevé⁵³.

⁵³ *Idem*, page 11.

B. Une appartenance sociologique et culturelle au corps militaire

Une preuve de la continuité humaine entre unités conventionnelles et unités spéciales, au sein des forces militaires françaises, n'est autre que l'évolution conjointe de leurs réserves, qu'elles soient opérationnelles ou citoyennes. Cela est acté du moins pour la **BFST**, qui suit la tendance générale de l'Armée de Terre, qui est marquée par une difficulté à atteindre les attendus pour les effectifs des réservistes. En fait, alors que l'Armée de Terre avait en 2010 16 507 postes à pourvoir dans les deux réserves mais que seulement 10 670 étaient honorés, la **BFST** se retrouvait avec deux cents vingt-et-un postes comblés pour deux cents cinquante six attendus, pour la seule réserve opérationnelle. Quant à la réserve citoyenne, sur 46 postes pour l'ensemble de l'Armée de Terre la Brigade n'en a que deux, réunis dans le 13^{ème} **RDP**, sans que d'attendus soient mentionnés pour évaluer la pertinence des réalisés actuels. Or, la norme juridique n'est pas innocente de cette évolution, puisque c'est en raison du redéploiement géographique des régiments suite à la réforme de la Défense que les réservistes potentiels, sensibilisés par la proximité de leur lieu de vie avec des bases militaires, se retrouvent privés de ce contact donc de l'occasion de contracter avec les forces armées. Cela implique que les forces armées, y compris le **COS** afin d'assurer les réserves de ses unités, assurent des campagnes promotionnelles à destination des habitants des territoires où leurs personnels sont en train d'être déployés pour stationnement⁵⁴.

En parallèle, un continuum entre forces conventionnelles et forces spéciales au travers de la déontologie est manifeste, suite à un travail de formulation et d'actualisation des coutumes éthiques qui habitaient le corps militaire en France, notamment depuis l'entrée dans le IIIème millénaire. Ainsi, l'Etat-major de l'Armée de Terre a-t-il établi en 2001 un Code du soldat, c'est-à-dire onze impératifs moraux qui sont censés rappeler à chaque soldat de la République ses responsabilités, à l'égard de ses frères d'armes comme envers les soldats ennemis ou les civils.

⁵⁴ Question écrite n°107725 de Bernard CARAYON, député UMP du Tarn, au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard LONGUET, publiée dans le **JORF** du 10 mai 2011, à la page 4686, avec réponse publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9795.

Ces impératifs moraux renvoient essentiellement au souci que le soldat français soit maître de ses actes, afin qu'il assure la cohésion de son unité par son savoir-être vis-à-vis de ses camarades, qu'il traite quiconque avec humanité et qu'ainsi il soit un digne représentant de la République française avec les valeurs attenantes, puisqu'il l'engage en sa qualité d'agent de l'Etat. Au-delà de ce souci d'efficacité opérationnelle, par une prise en compte du facteur humain, ainsi que de préservation d'une influence positive de la France et de ses forces armées auprès des acteurs locaux, ce Code est intrigant puisqu'il semble étendre à tout le corps militaire des attentes réservées aux forces spéciales a priori.

Effectivement, les cinquième et sixième points du Code mettent en exergue le sens de l'initiative, bien plus de l'adaptation qui est vraiment une qualité escomptée pour les opérations spéciales, puis sous-entend l'autonomie en attendant du soldat qu'il entretienne et développe son potentiel de lui-même, en arguant bizarrement de sa qualité de soldat professionnel⁵⁵ (**Annexe 4**). Cela laisse supposer qu'à l'occasion de la professionnalisation des forces armées, durant la première moitié des années 1990, il y a eu une tendance à l'appropriation des propriétés des forces spéciales par les forces conventionnelles, du moins sur le plan déontologique. Cela insinue que la professionnalisation fut pensée alors comme l'occasion de bonifier les forces conventionnelles, en leur intégrant le même degré d'exigence pour l'autonomie et l'adaptation que ce qui était usuellement escompté des forces spéciales, dès lors que la conscription n'était plus la norme et invitait à privilégier le qualitatif sur le quantitatif.

Un autre biais par lequel la réglementation amène une continuité sociologique et culturelle, entre les forces spéciales et les forces conventionnelles, est l'aspect modulable de l'entraînement, qui part de l'acquisition d'un métier de base commun avant de laisser l'occasion de développer une polyvalence, avec des sessions d'entraînement pour d'autres qualifications qui sont des compléments indispensables pour les opérations spéciales. En conséquence, le 1^{er} **RPIma** a pour métier de base la « recherche aéroportée et action spécialisée », qui implique une formation commune à toutes les unités militaires spécialisées dans le **ROHUM**.

⁵⁵ Voir la directive relative aux comportements dans l'Armée de Terre, édité par l'Etat-major de l'Armée de Terre, en mars 2001 à Paris, page 8.

Aussi, le 1^{er} **RPIma** maîtrise-t-il en sa qualité de force spéciale des modes d'action aussi traditionnels que les patrouilles de reconnaissance spéciale, avec de longues périodes en territoire ennemi, au même titre que des forces conventionnelles de reconnaissance en profondeur. Mais, la formation des personnels du 1^{er} **RPIma** comprend en plus des sessions de spécialisation qui permettent la division du travail et l'expertise requises au sein d'une force spéciale, tout en autorisant l'éclectisme, avec pour exemples des entraînements en investigation/extraction pour la libération d'otages en zone de conflit, en sabotage, en protection rapproché ou en maîtrise des milieux montagneux ou tropicaux⁵⁶. En plus, certains stages de formation sont réservés à certaines unités dont les spécialisations impliquent qu'elles seules en aient l'usage, aussi est-il autorisé d'en déduire que ces unités ont bénéficié d'une formation de base plus communément partagée. Le cas le plus emblématique est le stage de formation des nageurs de combat, organisé au profit du commando Hubert mais aussi de certains personnels du Service Action, qui est divisé en trois unités de valeur hiérarchisées selon le degré d'approfondissement, indépendamment de l'exigence physique et psychologique globale du stage. Sur vingt-sept semaines, ce stage comprend l'UV1 qui réunit les techniques de base comme la navigation subaquatique ou la démolition par explosif, l'UV2 simule l'emploi de ces techniques durant une simulation d'attaque avec infiltration sous-marine, tout en initiant à la plongée à grande profondeur, puis l'UV3 entraîne sur cinq semaines à la maîtrise de sept compétences, réparties en modules dont la démolition subaquatique ou le parachutage en mer⁵⁷. Il apparaît dès lors que la constitution humaine des forces spéciales ne se fait pas en vertu d'une ségrégation entre les personnels issus des forces conventionnelles, à l'aune de critères comme les identités sexuelles ou ethniques ou encore le niveau d'études, elle procède d'une sélection au travers de formations spécialisées selon des références exigeantes de compétences techniques, ainsi que d'aptitudes physiques et psychologiques.

⁵⁶ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 350.

⁵⁷ *Idem*, page 351.

C. Une logistique et une procédure distinctes et originales

La première singularité des opérations spéciales, concernant leur logistique, est leur ventilation budgétaire qui s'inscrit dorénavant dans la démarche de la LOLF, mais avec un souci de confidentialité qui souligne le caractère foncièrement stratégique, donc politique, de cette action militaire. A ce titre, les opérations spéciales s'inscrivent dans le programme 146, dit « Equipement des forces »⁵⁸, au sein de l'action n°09 qui consiste en fait au système de forces « Engagement et combat ». Il s'agit de l'action la plus appropriée où les opérations spéciales pouvaient être insérées, dans la mesure où elle rassemble les capacités permettant aux forces « d'intervenir en milieu hostile, d'altérer le potentiel adverse, de contrôler et de maîtriser le milieu », ce qui rejoint globalement la raison d'être des forces spéciales. De plus, cette catégorie budgétaire prétend être interarmées, ainsi que prendre en considération les frappes en profondeur ou à distance, ou encore l'action dans des champs non militaires comme le politique ou l'économique, autant de caractéristiques dans lesquelles les forces spéciales ont une place évidente. Or, dans cette action, trois capacités maîtresses sont spécifiées, avec « frapper à distance », « opérer en milieu hostile » et « conduire des opérations spéciales », mais seules les deux premières se voient détailler leurs opérations d'armement en cours, comme le missile Exocet ou l'hélicoptère Caracal. En effet, la capacité « conduire des opérations spéciales » n'est qu'expliquée de manière générique, sans que les crédits soient attribués à des programmes spécifiés, il y est juste expliqué que les dits crédits sont inclus dans « les autres opérations » de la capacité « opérer en milieu hostile »⁵⁹ (Annexe 5).

Outre ce souci de clandestinité dans la ventilation budgétaire qui distingue les forces spéciales du reste des forces armées, les unités dépendant du COS nécessitent aussi une procédure distincte pour disposer de matériels, d'équipements originaux par rapport aux dotations usuelles. A cette fin, le COS dispose d'une chaîne propre de conception des programmes d'équipement, qui passe par la CIEPCOS et par le GMC.

⁵⁸ Voir la *Mission ministérielle Projets Annuels de Performances Annexe au Projet de Loi de finances pour Défense*, pour 2012, page 5.

⁵⁹ *Idem*, page 428.

Sous la direction immédiate du Général commandant le **COS**, le **CIEPCOS** définit et aboutit les matériels, les techniques et les procédures opérationnelles propres aux opérations spéciales, avec en parallèle des missions de conseil des états-majors sur les dits matériels, de traitement des demandes des forces spéciales et de mise à disposition des prototypes pour évaluation par leurs utilisateurs finaux. Concernant le **GMC**, il élabore des projets ayant des implications technologiques et financières trop importantes pour se passer du soutien de la **DGA**, ce qui justifie son caractère mixte⁶⁰. L'utilité de pareille structure de développement en propre des outils requis pour les opérations spéciales s'imposa à partir des années 1970-1980, avant même la création du **COS** en 1992, lorsqu'il apparut que l'achat de nombreux équipements était laissé à la discrétion des personnels eux-mêmes. Le matériel de survie en milieu naturel était notamment acquis par les membres du 13^{ème} **RDP** sur leurs propres deniers, même si ces équipements du marché civil étaient soumis à un contrôle de la hiérarchie pour approbation, selon les critères d'une même efficacité, d'un moindre poids, d'un moindre volume que les dotations et du respect des impératifs de camouflage. En fait, c'est l'aptitude des soldats de ces unités à remplacer par leurs propres moyens un équipement de dotation ostensiblement inadapté ou défectueux qui incita au changement, l'administration militaire chargée de la logistique paraissait incapable par contraste de combler les besoins propres aux opérations spéciales, aussi allait-il de sa réputation d'y remédier⁶¹.

En vertu de cette logistique propre, la démarche semble avoir été d'optimiser le matériel, selon les réalités propres à chaque unité et leurs savoirs-faires spécifiques, afin de faciliter le plus possible leur utilisation par les personnels. Pareille préoccupation justifia que, bien avant ce ressaisissement de la logistique pour les forces spéciales, les commissariats aux armées se préoccupent de fournir certains équipements jugés comme essentiels pour les missions habituelles de ces forces, tel que le sac à dos pour le 13^{ème} **RDP** distribué par le commissariat de l'Armée de Terre. Les procédures opérationnelles en vigueur au sein de cette unité, spécialisée dans la reconnaissance en profondeur qui requiert une habileté dans l'infiltration et l'exfiltration de zones ennemies, prévoient effectivement que le matériel embarqué par soldat soit divisé en deux fardeaux, dont un sacrificiable.

⁶⁰ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 369.

⁶¹ *Idem*, pages 363-364.

Avant tout, il y a un « sac mission » qui comprend tous les équipements requis pour l'exécution des objectifs opérationnels, puis vient le « sac d'allègement » dont le soldat est invité à se débarrasser pour faciliter son éventuel fuite face à un ennemi en position de force, actant que ce dernier sac ne comprendrait que des équipements « de confort ». Or, ce sac inclut quand même des matériels pensés comme vitaux pour des forces conventionnelles, comme le sac de couchage et les rations alimentaires, ce qui constitue une confirmation par la procédure des propriétés des opérations spéciales, avec un caractère stratégique qui justifie que la réussite de la mission prime sur le confort des soldats et avec une autonomie de ces derniers, qui les invite à trouver eux-mêmes des substituts au matériel sacrifié. Ainsi, la chaîne logistique a fourni des sacs à dos censés permettre d'évacuer rapidement le « sac d'allègement », mais une évolution dans le souci de concrétiser cette facilité se manifesta durant la période mentionnée précédemment des années 1970-1980, pour les raisons expliquées ci-dessus. Jusque dans les années 1970, les Dragons parachutistes devaient composer avec une musette fixée sur leur poitrine, en guise de « sac mission », musette reliée par des sangles à un sac à dos qui constituait le « sac d'allègement », or ce système de sangles ne facilitait pas la tâche du personnel pour se défaire du sac à dos. A partir des années 1980, un système fut enfin développé par la logistique militaire pour combler les besoins singuliers des Dragons, avec un même bâti qui reçoit les deux fardeaux et qui dispose d'une claie métallique, à même de larguer le « sac d'allègement » en un instant⁶².

Néanmoins, malgré les développements en propre d'équipements appropriés pour les opérations spéciales, la logistique des forces armées n'est pas forcément en mesure de développer et de fournir les matériels optimaux pour les unités, aussi le recours à l' « achat sur étagère » reste-t-il fréquent et pour des équipements essentiels qui plus est. Par exemple, pour se fournir en fusil de précision lourd, c'est-à-dire un fusil à lunette avec une longue portée et conçu pour tirer des munitions anti-blindage de gros calibre, arme essentielle pour des unités légères mais confrontées occasionnellement à des véhicules plus ou moins blindés, les forces spéciales durent ausculter et comparer plusieurs produits disponibles sur le marché libre.

⁶² *Idem*, page 364.

Ainsi, les organes idoines du **COS** optèrent pour les fusils de la marque étatsunienne MacMillan, avant de leur préférer l'Hécate II développé par la firme française PGM Précision, tandis que dans le même temps les commandos-marines étudiaient l'hypothèse hongroise du Gepard M3, avant d'y renoncer eu égard aux performances médiocres de ses munitions⁶³. Or, cette anecdote interpelle aussi sur la souplesse accordée par la chaîne logistique propre au **COS** aux différentes unités qui s'aventurent, sous prétexte que leur approbation est requise pour l'adoption des matériels, à mener leurs propres recherches. Cela comporte le risque de faire doublon avec le travail de recherche de la **CIEPCOS** et du **GMC**, même si cette démarche rend hommage aux esprits d'autonomie et d'originalité de ces personnels par ailleurs.

⁶³ *Idem*, page 376.

Chapitre 2 : La répartition des rôles avec les services spéciaux

En théorie du moins, la frontière entre les unités d'opérations spéciales et les services spéciaux, qui renvoient officiellement au seul Service Action de la **DGSE**, est clairement établie. En effet, le Livre blanc de la Défense et de la Sécurité nationale en 2008 distingue clairement entre les opérations clandestines et les opérations spéciales, entre les activités de la **DGSE** et celles du **COS**. Mais, un premier problème se pose, avec l'attribution des responsabilités en matière de renseignement, puisque plusieurs unités du **COS** remplissent des missions de reconnaissance, alors même que l'action clandestine est confiée à un service foncièrement chargé du renseignement. Il est donc nécessaire de définir les différents biais que ces entités administratives emploient respectivement, pour la collecte du renseignement (A). De plus, une ambiguïté subsiste en raison de l'amalgame, couramment entretenu, entre les termes de clandestinité et de secret, puisque les forces spéciales sont habilitées à recourir au second mais pas à la première. Or, il apparaît dans le Livre blanc qu'il s'agit du principal discriminant entre les deux champs de compétences, aussi est-il nécessaire de saisir la nuance entre les deux termes, afin de mieux comprendre les emplois respectifs du **COS** et du Service Action⁶⁴. Cette distinction se comprend notamment par la logique opérationnelle du **COS**, qui exige du secret, *a contrario* de la **DGSE** dont les considérations diplomatiques ou stratégiques nécessitent la clandestinité (B). Néanmoins, cette distinction ne doit pas occulter la nécessité d'un partenariat entre les unités spéciales des armées et le Service Action de la **DGSE**, qui doivent tous défendre les intérêts de la République française à l'étranger, en vertu des ordres du pouvoir exécutif. Aussi, pour mener de concert cette vocation commune, il doit exister des complémentarités entre forces spéciales et services spéciaux (C).

⁶⁴ Voir *Défense et Sécurité nationale – Livre Blanc*, préfacé par le Président de la République Nicolas SARKOZY, aux éditions Odile Jacob/La Documentation Française, publié à Paris en 2008, page 200.

A. La collecte de renseignement par des biais différents

La France cherche à disposer d'une capacité autonome d'anticipation stratégique, qui lui permette de repérer, de mesurer, de décider et de répondre à tout processus menaçant, avec précocité et avec une gravité belliqueuse la moindre possible. Or, la conduite d'opérations spéciales adaptées à cette fin permet, avec l'émergence de symptômes de tension comme par anticipation, de renforcer la capacité de renseignement, afin de contribuer à l'évaluation d'une crise. Mais, cela est censé aussi, à la suite du travail de reconnaissance, de réagir sans publicité préalable à un début de crise, avec une connaissance optimale des circonstances particulières. Cela autorise ainsi de préparer l'engagement des forces sur le théâtre, dans une perspective stratégique⁶⁵. Les forces spéciales peuvent assurer une partie de la veille stratégique, dans le cadre plus large de la prévention, comme compléments des moyens de renseignement dépendant opérationnellement de la DRM, ainsi qu'en procédant à des évaluations de vulnérabilité⁶⁶.

Il arrive que les unités d'opérations spéciales soient chargées de missions de renseignement d'intérêt militaire, sans qu'il y ait d'application opérationnelle immédiate. Pareille activité est attestée par les missions effectuées par le 13^{ème} RDP en RDA, du 4 avril 1947 au 30 juin 1990. Cette durée n'est nullement fortuite, puisque pareilles opérations de renseignement ne purent avoir lieu que dans le cadre d'un accord international, l'accord franco-russe dit « Noiret-Malinine ». Ce dernier établissait les activités de la MMFL auprès du haut commandement soviétique en Allemagne, implantée à Potsdam, jusqu'à sa dissolution avec la réunification allemande. Ainsi, il n'y avait rien de clandestin dans les opérations de renseignement du 13^{ème} RDP, puisque cet accord autorisait les véhicules de la mission française à parcourir librement les routes de la RDA. Les seules exceptions à cette marge de manœuvre furent les ZIP et les ZIT, mais cette liberté normalisée offrait néanmoins une opportunité pour surveiller les mouvements de troupes soviétiques.

⁶⁵ Voir le document de l'EMA *Concept des opérations spéciales – PIA-03.240*, n°917/DEF/EMA/EMP.1/NP, du 4 décembre 2002, du Colonel Thierry DUCRET, avec le Général d'armée Henri BENTEGEAT comme destinataire, page 6, consulté en novembre 2011 et extrait de <http://www.scribd.com/doc/32579511/PIA-03-240-Concept-des-operations-speciales-France-2002>

⁶⁶ *Idem*, page 7.

C'est dans ce cadre que des équipages de deux ou trois personnels traversaient l'Allemagne de l'Est, dans des véhicules spécialement modifiés qui rejoignaient par là les méthodes propres à l'action clandestine. En effet, il s'agissait d'automobiles, comme des Mercedes 280S ou des Range Rover, mais qui étaient dotées de réservoirs agrandis, de plaques de blindage sous le moteur contre les difficultés du tout-terrain, d'un coupe-circuit des feux stop ou de rideaux pour dissimuler le matériel embarqué. L'utilisation des matériels de surveillance embarqués, comme les appareils photo équipés d'optiques à haute performance ou les systèmes d'interception de communications radio, était le fait des membres de la **MMFL**. Mais, pour assurer la conduite de ces véhicules très particuliers et assurer la discrétion des observations, la **MMFL** reçut le renfort de cadres du 13^{ème} **RDP**, notamment de jeunes sous-officiers qui rejoignaient Potsdam, tous les quatre mois, pour se former ainsi à la collecte du renseignement. Pareille activité, pour normalisée soit-elle par une convention internationale, n'était pas sans danger : les équipes d'observation qui tentaient un peu trop la chance subissaient régulièrement les tirs de sentinelles sourcilleuses. Il arrivait souvent aussi que les soldats soviétiques répondent à ces tentatives de surveillance de manière aventureuse, comme lorsqu'ils tentaient des immobilisations forcées de véhicules, en bloquant les véhicules de la **MMFL** entre deux blindés⁶⁷.

Les forces armées françaises cherchent donc l'acquisition légale de renseignements à finalité militaire en temps de paix, c'est-à-dire qu'elles privilégient tout moyen de s'informer que les conventions internationales ne prohibent pas ou ignorent. Mais, en temps de guerre le recours à des infiltrations furtives du territoire ennemi s'impose, ce qui oblige à faire commettre des actes de renseignement, assimilables selon le droit de La Haye à de l'espionnage, par des soldats français. Si le droit de La Haye n'interdit pas la pratique de l'espionnage, il en définit les limites de la répression et assure ainsi que le militaire capturé alors qu'il procédait à du renseignement humain, pourvu qu'il porte l'uniforme ou une tenue le distinguant des non-combattants, soit considéré comme prisonnier de guerre avec toutes les protections que cela implique.

⁶⁷ Un mort français est imputable à ce genre de pratiques, le 22 mars 1984 : l'adjudant-chef Mariotti. Par ailleurs, le défunt ayant servi au **SDECE** auparavant, cela alimenta la perception erronée du 13^{ème} **RDP** comme une émanation armée du **SDECE** devenu **DGSE**. Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, pages 92-93.

Là réside la différence majeure en droit positif entre les forces spéciales et les agents ou membres de la **DGSE**, ainsi qu'avec les personnels du Service Action : autant les premiers représentent le corps militaire français et ne sauraient agir sans leur uniforme, autant les autres agissent en civil. A ce titre, ils ne sauraient bénéficier des garanties du statut de prisonnier de guerre, aussi peuvent-ils être arrêtés, poursuivis et arrêtés selon le code pénal du pays concerné⁶⁸, quitte à être passibles de la peine capitale. La seule nuance qu'apporte le droit de La Haye entre espions civils et militaires, pour ceux qui auraient agi sans uniforme, consiste en l'attribution du statut de prisonniers de guerre aux combattants qui, bien qu'ayant pratiqué l'espionnage, n'auraient été capturés par la partie lésée par leurs activités qu'après qu'ils aient rejoint leurs forces d'appartenance⁶⁹. L'intérêt de pareille distinction est la qualification de l'acte d'espionnage par le droit international indépendamment du statut civil ou militaire du personnel concerné, ainsi que de la pratique elle-même du renseignement humain, avec une prédilection pour le caractère clandestin de la méthode en guise de référence.

⁶⁸ La procédure pénale auquel cas est soumise néanmoins à un certain nombre de dispositions, notifiées à l'article 75 du Premier protocole en 1977 des conventions de Genève de 1949, ainsi qu'aux articles 64 à 78 de la quatrième convention. Voir *Le droit dans la guerre*, de Michel DEYRA, publié dans la série *Master Pro* par les éditions *lextenso*, à Paris en 2009, page 92.

⁶⁹ Ces modalités sont exposées aux articles 29 et 31 du Règlement de La Haye, ainsi qu'aux alinéas 2 et 4 de l'article 46 du Premier protocole. Voir *Le droit dans la guerre*, de Michel DEYRA, publié dans la série *Master Pro* par les éditions *lextenso*, à Paris en 2009, page 92.

B. Le secret des opérations et la clandestinité stratégique ou diplomatique.

Les opérations spéciales sont des opérations militaires, ouvertes ou couvertes, mais qui ne sont censément pas clandestines. En effet, elles sont officiellement commandées par le **CEMA**, même si la discrétion prédomine pour leur préparation et leur exécution⁷⁰. Les opérations spéciales ciblent des objectifs sensibles ou critiques, avant même qu'il y ait engagement déclaré dans le cas de certaines crises, or cela se fait dans un contexte relayé nécessairement par les médias, aussi exigent-elles un engagement politique pour en assumer la responsabilité. Néanmoins, ces opérations effectuées par des groupes aux effectifs réduits, dans un environnement foncièrement hostile, impliquent une forte vulnérabilité que seule la sécurité opérationnelle peut compenser. Pareille sécurité n'est assurable qu'en raison d'un degré extrême de confidentialité, que cela soit pour la préparation ou la conduite des opérations. Cela sert notamment pour préserver l'effet de surprise à l'encontre de l'adversaire, mais aussi pour préserver le pouvoir de percée tactique des procédés particuliers de pareilles unités. En plus, si l'ennemi était informé des objectifs ciblés, cela constituerait un avantage stratégique pour lui, puisqu'il pourrait défendre plusieurs de ses points vitaux. Mais, il pourrait en plus tendre un guet-apens contre des forces spéciales, donc décimer des unités à haute valeur ajoutée dont la perte serait humainement catastrophique. Afin de garantir la protection du secret pour ces opérations, les mesures nécessaires sont arrêtées au plus haut niveau militaire, c'est-à-dire aux niveaux du **CEMA** et du **COPER**, tant pour les opérations strictement nationales que pour celles menées en coalition internationale. Indépendamment des seules opérations et de leur propre caractère sensible, eu égard à la particularité de leurs missions, des règles spécifiques de confidentialité assurent l'anonymat des personnels des forces spéciales⁷¹.

Le secret des opérations spéciales pose un problème constitutionnel, puisqu'elles ne sont pas automatiquement reportées au Parlement par le Gouvernement. Or, en vertu de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958, toute intervention armée à l'étranger devrait être signalée aux chambres parlementaires, dans les trois jours suivant le début des opérations (**Annexe 6**).

⁷⁰ Voir le document de l'**EMA** *Concept des opérations spéciales – PIA-03.240*, n°917/DEF/EMA/EMP.1/NP, du 4 décembre 2002, du Colonel Thierry DUCRET, avec le Général d'armée Henri BENTEGEAT comme destinataire, page 5, consulté en novembre 2011 et extrait de <http://www.scribd.com/doc/32579511/PIA-03-240-Concept-des-operations-speciales-France-2002>

⁷¹ *Idem*, page 8.

Mais, outre le peu d'intérêt manifesté par les députés ou les sénateurs sur cette question, l'exécutif n'informe que discrétionnairement l'opinion publique ou le législatif du recours à pareilles opérations. Cela explique le trouble entretenu par les médias qui rapportent des actions spéciales, sans pour autant que les autorités concernées ne daignent confirmer, voire le nient catégoriquement, comme dans le cas récent de l'opération Harmattan en Libye⁷² (**Annexe 7**). Néanmoins, il s'agit là bel et bien de secret et non pas de clandestinité, puisque le caractère confidentiel de ces opérations consiste en un refus de communiquer sur leur existence ou sur leurs détails tactiques, non pas en un déni de responsabilité de l'Etat impliqué. En effet, comme le déclara le Ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie, en réponse à une question parlementaire sur l'envoi de forces spéciales en Afghanistan, en 2004, le secret encadrant ces unités ne cherche pas l'occultation de leur déploiement sur un théâtre d'opération, pas plus que du recours à des moyens prohibés par le droit international des conflits armés. Elle souligna que la France s'était publiquement engagée à déployer ce type d'unités, lors d'une conférence du G8 à Evian, en juin 2003, aussi ne s'agit-il pas d'une action clandestine similaire à celles dont la **DGSE** a la charge⁷³ (**Annexe 8**).

Ainsi, l'inscription du recours aux opérations spéciales dans la légitimité des Nations Unies apparaît-elle comme l'une des principales raisons de leur non clandestinité, puisqu'elles ne sauraient être employées dorénavant que dans les dispositions cautionnant exceptionnellement l'usage de la force armée. En fait, la charte des Nations Unies interdit explicitement la guerre, du moins dans la mesure où elle viole les objectifs généraux de l'Organisation, notamment l'assurance pour les Etats membres sur leur souveraineté, en vertu de l'article 2, alinéa 4 (**Annexe 9**). Aussi, c'est uniquement pour défendre les principes des Nations Unies justement, en premier lieu la paix et la sécurité internationales, que des moyens militaires peuvent être employés. Donc, cela est envisageable en cas de rupture de la paix, constatée par le Conseil de sécurité selon les dispositions du Chapitre VII, ou de légitime défense en vertu de l'article 51, dernier point du chapitre susmentionné (**Annexe 10**).

⁷² Durant l'intervention de la France en Libye, durant l'année 2011, une seule question de parlementaire posa le problème de la présence de forces spéciales françaises sur place, rapportée par des journalistes d'investigation, sans que le Parlement en ait été préalablement ou postérieurement informé. Or, cette question n'eut aucune réponse gouvernementale. Voir la question écrite n°117808 du 13 septembre 2011 au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard LONGUET, sans réponse, de Jean-Jacques CANDELIER, député Gauche démocrate et républicaine du Nord, publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9688.

⁷³ Voir la question écrite du 4 mai 2004 au Ministre de la Défense, Michèle ALLIOT-MARIE, avec réponse, de Paul QUILES, député socialiste du Tarn, publiée dans le **JORF** du 4 mai 2004, à la page 3237.

En droit positif, tel est l'élément qui serait peut-être le plus pertinent pour qualifier de spéciale ou de clandestine une opération. Le choix de l'un ou de l'autre se ferait en fonction de la capacité pour l'Etat d'assumer son intervention armée, à l'aune du droit international, essentiellement à l'égard de son obligation de respecter la souveraineté de ses pairs. Mais, dès lors, comment expliquer la présence fortement soupçonnée de forces spéciales en Libye, alors que toute force terrestre était exclue des propos des forces sous mandat onusien ? Pourquoi procéder à une infraction apparente des engagements internationaux par des forces, certes particulières mais régulières, alors que le Service Action aurait pu y procéder par des biais anonymes ?

Mais, l'infraction des termes de la résolution 1973 du 17 mars 2011 (**Annexe 11**) n'est que formelle, puisqu'il y a contradiction de l'esprit de consensus que ladite résolution était censée établir⁷⁴. Textuellement, la résolution onusienne n'interdit en son article 4 que « le déploiement d'une force d'occupation étrangère », or les forces spéciales qui opérèrent là-bas ne constituaient nullement une armée d'occupation, autant en raison de leur mobilité foncière que de leur incapacité numérique à quadriller un territoire. Les échos sur l'action de ces unités françaises en Libye accréditent le cantonnement de leur intervention à un rôle de coordinateur opérationnel, à la rigueur de conseiller ou de formateur militaires, auprès des insurgés⁷⁵. Sur ce point aussi, la raison du refus des autorités françaises de reconnaître ces opérations spéciales est moins juridique que diplomatique. La résolution du 17 mars 2011 n'interdit pas explicitement de soutenir la partie rebelle, mais pareille partialité, qui dénie toute légitimité à la *Jamahiriya* du Colonel Kadhafi, ne peut que fâcher les forces de la coalition avec certains membres du Conseil de sécurité⁷⁶.

⁷⁴ Il apparaît que le texte aspirait à concilier le souci humanitaire et le déni de légitimité du régime du Colonel Mouammar Kadhafi, comme le souligne le représentant britannique Mark Lyall Grant, avec le rejet de toute ingérence militarisée dans les affaires intérieures d'un Etat, aussi le représentant chinois Li Baodong insista-t-il sur ce point. Voir les explications de vote dans la résolution 1973 du 17 mars 2011, du Conseil de sécurité des Nations Unies

⁷⁵ Voir la question écrite n°117808 du 13 septembre 2011 au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard LONGUET, sans réponse, de Jean-Jacques CANDELIER, député Gauche démocrate et républicaine du Nord, publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9688.

⁷⁶ Il s'agit essentiellement de la Fédération de Russie et de la République Populaire de Chine qui, en leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité, peuvent bloquer tout processus ultérieur avec leur veto. Aussi, il apparaît évident qu'il est nécessaire de les ménager, d'autant plus qu'ils avaient insisté sur le strict cantonnement de toute intervention onusienne à un appel au cessez-le-feu, à une zone d'interdiction aérienne à la rigueur. Voir les explications de vote dans la résolution 1973 du 17 mars 2011, du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Essentiellement, le secret est une mesure de protection pour tous les personnels sensibles, qu'il s'agisse des spécialistes ès opérations spéciales mais aussi des forces militaires stratégiques ou des unités spécialisées, qui puissent servir d'appoints pour les forces spéciales. Dans l'arrêté du 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense (**Annexe 12**), il est spécifié préalablement que les cadres dirigeants des unités militaires ou des administrations de la Défense nationale, en tant que responsables auprès de l'exécutif comme de la Représentation nationale, ne peuvent être anonymes. Il s'agit d'une mesure ne concernant que les opérationnels, afin de prévenir toute tentative d'approche par des appareils d'espionnage ennemis certainement, mais cela recouvre autant les services de renseignement ou de contre-renseignement que le **COS**, les commandements intra-armée pour les opérations spéciales et les forces spéciales elles-mêmes. Preuve s'il en fallait de la souplesse opérationnelle de l'appareil français des opérations spéciales, sont aussi ciblées dans cette mesure de sécurité les unités militaires pouvant servir de soutien-feu ou de support logistique pour les forces spéciales, comme le groupement de ravitaillement en vol 02.091. En fait, la seule unité opérationnelle qui n'est pas concernée explicitement par cet arrêté n'est autre que le Service Action, qui est classifié indirectement au travers de ses centres de formation, comme le centre parachutiste d'instruction spécialisée, ce qui dénote son caractère foncièrement clandestin puisque son existence même repose sur des faux-semblants⁷⁷.

En fait, toute la nuance entre secret et clandestinité est relevable dans l'arrêté de 2002 portant sur l'organisation de la **DGSE**, puisque là aussi le Service Action est purement et simplement omis. Mais, c'est là où réside toute la subtilité, l'existence même de pareille force simili-militaire pour assurer des actions clandestines est incluse dans cet acte réglementaire, mais de manière implicite voire sibylline.

⁷⁷ Voir l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la défense, signé par le Ministre de la Défense Gérard LONGUET, publié dans le **JORF** n°0090 du 16 avril 2011, dans le texte n°4, à la page 6684.

L'arrêté spécifie effectivement, en son article 4, qu'entre autres subdivisions fonctionnelles de la **DGSE** il y a une direction des opérations, dont les attributions sont de participer « à la recherche du renseignement » et d'effectuer « toute action qui serait confiée par le Gouvernement »⁷⁸ (**Annexe 13**). Or, il apparaît que pareille formulation est censée offrir au pouvoir exécutif une faculté discrétionnaire, la possibilité de passer par des spécialistes du renseignement et du contre-renseignement, activités clandestines par essence, pour procéder à des actions qui ne relèvent pas du traitement du renseignement, mais qui impliquent elles aussi une occultation de l'implication française. Rien de tout cela dans la classification des opérations de la Défense nationale qui, a contrario de la clandestinité qui autorise l'irresponsabilité de l'Etat, est pleinement inscrite dans l'Etat de droit. Il s'agit d'une procédure normée par le Code de la Défense, dans son article L. 2312-7, qui prévoit un contrôle par la **CCSDN** des données dont la confidentialité donnerait lieu à contestation, à l'aune des finalités juridictionnelles et des intérêts fondamentaux de la Nation. Justement, parmi les dits intérêts fondamentaux, la **CCSDN** mentionne dans son rapport biennuel, pour la période allant de 2005 à 2007, « la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels ». Or, la **CCSDN** en tira une compréhension extensive, puisque même les sous-traitants privés virent leur sécurité confirmée, au travers de leur anonymat par classification⁷⁹.

⁷⁸ Voir l'arrêté du 4 décembre 2002 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure, signé par le Premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN et le Ministre de la Défense Michèle ALLIOT-MARIE, publié dans le **JORF** n°285 du 7 décembre 2002, à la page 20219.

⁷⁹ Voir le *Rapport de la Commission Consultative du Secret de la Défense Nationale [Code de la Défense, articles L 2312-1 à 8]*, rapport biennuel pour la période de 2005 à 2007, publié par La documentation française à Paris, en 2007, pages 40-41.

C. Les complémentarités entre forces spéciales et services spéciaux

Suite à l'émancipation des colonies françaises, les autorités françaises eurent à contrer les activités subversives de l'Union soviétique, qui cherchait alors à consolider son influence idéologique et diplomatique en Afrique subsaharienne. Pour parer aux déstabilisations de régimes alliés que ces manœuvres impliquaient, la République opéra clandestinement au travers du Service Action du **SDECE**. Cela se fit par le biais d'agents locaux ou de mercenaires, comme au Katanga congolais et au Biafra camerounais à partir de 1969 et de 1967. Mais, une doctrine développée pour l'action spéciale ne fut conçue qu'à partir du milieu des années 1970. Ce fut l'œuvre du colonel de Marolles, réquisitionné par Alexandre de Marenches, le directeur du SDECE, pour théoriser l'engagement du Service Action en vertu de son expérience en Indochine et en Algérie. Son originalité fut la concentration, sous une direction unique, des moyens clandestins et des forces spéciales, afin qu'à l'inverse des unités conventionnelles les militaires des opérations spéciales disposent de leurs propres réseaux de renseignement et de sécurité, mission par mission⁸⁰. Selon de Marolles, les actions spéciales se déclinaient sous un mode direct, soit des interventions en appui et en relation avec les services spéciaux ou un réseau de guérilla, ainsi que sous un mode indirect, c'est-à-dire la constitution de gardes présidentielles, l'encadrement de maquis ou d'armées étrangères⁸¹. Cela impliqua une définition des actions spéciales comme des opérations intermédiaires, relevant de la clandestinité mais ayant les méthodes de l'intervention commando dans le même temps. Aussi, de Marolles en déduit que les forces spéciales devaient continuer à assurer des missions stratégiques de commando, afin d'entretenir ce savoir-faire dans l'attente des circonstances plus occasionnelles d'une action spéciale. Dès lors, si les forces spéciales recueillaient le monopole pour la forme directe des actions spéciales, le Service Action du SDECE se spécialisa dans la modalité indirecte, ce qui se manifesta sur le moment par le soutien clandestin aux mouvements armés anti-communistes. La méthodologie adoptée fut alors le détachement de groupes opérationnels, afin d'assister des combattants alliés, suite à une étude préalable sur le terrain pour estimer la faisabilité opérationnelle. Cela consistait usuellement à l'envoi d'une trentaine de formateurs du Service Action, censément capables d'instruire trois mille soldats.

⁸⁰ Voir *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection Nouveau Monde, en 2007, page 145.

⁸¹ *Idem*, pages 145-146.

Les groupes opérationnels étaient normalement structurés en quatre cellules. C'est-à-dire une cellule assurant le renseignement, la liaison et la protection, une autre pour l'instruction, une troisième pour la logistique, une dernière garantissait l'action politique et psychologique. Cette dernière activité cherchait à générer un mouvement de sympathisants, le plus large possible, pour soutenir les combattants alliés. Sur le plan de l'organisation hiérarchique, cela aboutit à une séparation stricte entre le Service Action et les forces spéciales. Le premier dépendait clairement du SDECE et les secondes de l'EMA, à ceci près que le responsable du Service Action pouvait réquisitionner des unités d'opérations spéciales. En effet, le chef du Service Action, qui à cette fin était d'ailleurs sélectionné en vertu d'une expérience complémentaire, des opérations spéciales et de l'action clandestine, acquérait une pleine autorité sur les unités militaires nécessaires pour les opérations sous sa responsabilité. Cette autorité était pratiquement complète, puisqu'elle couvrait la notation, la rémunération et l'avancement⁸². Néanmoins, la nécessité d'une réserve d'opérateurs, pour l'aspect paramilitaire de l'action clandestine du SDECE, restait sans réponse suite à la suite de la dissolution du 11^{ème} Choc par le Président de la République Charles de Gaulle, en raison de la rébellion de plusieurs de ses cadres, dans le cadre de la guerre d'Algérie. Aussi, pour garantir le professionnalisme et la confidentialité des recrues, qui n'étaient pas assurés par le prélèvement dans divers régiments parachutistes composés d'appelés, Alexandre de Marenches décida d'adopter le 1^{er} **RPIma** comme réservoir opérationnel. A cette fin, le 1^{er} **RPIma** constitua en interne un groupement opérationnel, qui comptait une centaine d'individus qui furent formés de manière spécialisée, avec très rapidement un déploiement sur le terrain, essentiellement en Afrique. En 1981, ce groupement opérationnel devint distinct du régiment de parachutistes, pour intégrer pleinement le Service Action. Cela aboutit au retour du 1^{er} **RPIma** dans la 11^{ème} division parachutiste, donc à un confinement du régiment à sa mission antérieure de reconnaissance⁸³. Malgré cet épisode, cette logique d'échange de personnels et par là-même de savoirs-faires entre les forces spéciales et le Service Action se perpétua, en raison de la fondation du COS notamment. Les personnels de terrain du Service Action sont effectivement des militaires originaires des forces armées régulières, parfois issus de forces spéciales, ainsi ne sont-ils pas membres, ni même salariés, de la DGSE mais détachés auprès d'elles pour l'opérationnel.

⁸² *Idem*, page 146.

⁸³ *Idem*, pages 146-147.

Sur le plan organique, ces individus continuent de dépendre des armées pour leurs grades, soldes, avancements et carrières, puisqu'ils restent soumis au statut de la fonction militaire, même si leur période de séjour en unité y est-elle largement plus longue que dans une force classique, aussi certains font-ils toute leur carrière dans le Service Action. Auparavant, il n'y avait pratiquement aucune possibilité de mutation pour ces personnels, dans la fonction militaire du moins, or le **COS** fournit depuis sa création en 1992 un cadre où l'expertise en action spéciale est recherchée, ce qui a permis à plusieurs officiers du Service Action d'y poursuivre une carrière⁸⁴.

Mais, envers et contre toutes ces passerelles institutionnelles et doctrinales qui existent entre forces spéciales du **COS** et forces clandestines du Service Action, la synergie est loin d'être optimale entre les deux forces armées. Le Service Action bénéficie exclusivement de certains moyens ou facilités qui, sans remettre en question leur différence de nature et de missions, pourraient aider les unités procédant à des opérations spéciales. Un cas emblématique de ces lacunes dans l'échange est le **GAM 56**, c'est-à-dire la composante aérienne du Service Action, qui est reconnue comme la seule unité aérienne à même de vraiment procéder à des opérations spéciales en France. Cela est imputable à la compétence qu'elle a développée dans la navigation de toutes sortes d'aéronefs, comprenant des avions lourds comme les Transall et les Hercules, des légers comme les Twin Otter ou des hélicoptères, y compris de nuit et par tous temps. Certes, ce savoir-faire est largement imputable à une dérogation au droit commun que leur autorise leur nature clandestine, qui est de ne pas respecter les règles de l'aviation civile auxquelles sont astreints les militaires des opérations spéciales, aussi ces derniers peuvent difficilement reproduire les dangereux exercices que s'accorde le **GAM 56**. Néanmoins, une communication entre ce dernier et le 4^{ème} **RHFS** permettrait des opérations conjointes, où les aptitudes des pilotes du Service Action seraient les bienvenues, or pour l'instant non seulement pareil détachement auprès des forces du **COS** n'a pas eu lieu, mais le **GAM 56** semble employé pour la plupart de ses missions au transport de valises diplomatiques plus qu'à des opérations militaires *stricto sensu*⁸⁵.

⁸⁴ Voir *Forces spéciales. L'avenir de la guerre ? De la guérilla aux opérations clandestines*, d'Eric DENECE, dans la collection L'art de la guerre, aux éditions du Rocher, publié à Monaco en 2002, page 203.

⁸⁵ Voir *Forces spéciales. L'avenir de la guerre ? De la guérilla aux opérations clandestines*, d'Eric DENECE, dans la collection L'art de la guerre, aux éditions du Rocher, publié à Monaco en 2002, page 202.

Conclusion générale

Il est délicat de traiter des opérations spéciales et des unités militaires qui y participent, en France du moins, sous l'angle juridique puisque la majorité des textes réglementaires les concernant sont classifiés Secret Défense. Aussi, ces règlements, même lus en raison d'une indiscretion, une personne non habilitée ne saurait les mentionner par écrit, sous peine de sanctions pénales. Néanmoins, il fut possible de les étudier en droit ci-dessus, au travers d'un biais que sont les témoignages d'observateurs qui purent constater l'application des procédures et des directives internes, qui permettent d'en déduire les grandes lignes normatives de ces forces militaires et de leur activité opérationnelle, à défaut de pouvoir pointer des textes nommément et d'en dérouler le contenu. En addition, la hiérarchie des normes permet d'induire, selon la doctrine établie par le juriste autrichien Hans Kelsen en 1922, des normes supérieures et impliquant par leur confection institutionnelle la publicité le périmètre accordé aux normes réglementaires. Fort à propos, le droit international public permet mieux de circonscrire la marge de manœuvre des soldats des forces spéciales, dans la mesure où le droit de la guerre cautionne, interdit ou limite certaines pratiques de la part ou à l'égard de militaires, peu importe qu'ils appartiennent à des forces conventionnelles ou spéciales.

Pareille méthodologie a permis de constater que la définition doctrinale d'une force spéciale, telle que définie par le Lieutenant Archibald David Stirling lorsqu'il créa les SAS, n'a été confirmée en droit qu'étapes par étapes en France, à mesure que les institutions militaires mutaient dans un sens qui soit convergent avec la pratique d'opérations spéciales. Le caractère stratégique de leurs missions ne fut vraiment acté qu'avec la survenue de deux évolutions, l'une technique avec la possibilité pour le Président de la République de télécommuniquer avec les forces sur le terrain, en sa qualité de chef des armées, l'autre avec la valorisation du **CEMA** comme interface entre les sphères politique et militaire, à plus forte raison sur le plan opérationnel où il ne connaît plus d'autre supérieur que le chef de l'Etat. En parallèle, l'autonomie de ce genre d'unités est sanctuarisée par leur exemption relative de contrôle parlementaire et par l'absence de hiérarchie impérative en leur sein, tandis que la surprise tactique requise pour leurs manœuvres passe par des ruses de guerre, reconnues par le droit de La Haye, ainsi que par des partenariats étroits avec les industriels pour obtenir des matériels hors dotation.

Mais, cette catégorisation en droit des personnels expertisés ès opérations spéciales est à relativiser, dans la mesure d'abord où le savoir-faire ou les moyens matériels d'unités conventionnelles peuvent être sollicités pour ce type d'opérations, puisque le COS réquisitionne toute formation militaire qu'il juge utile, indépendamment de son statut de force spéciale ou non. A plus forte raison, la qualité de membre d'une force spéciale n'est pas synonyme d'une expérience prolongée dans les forces conventionnelles comme préalable, puisqu'il est possible d'y rentrer directement dorénavant, aussi les procédures de recrutement participent à contester une quelconque « supériorité » des forces spéciales sur les autres. Quant à l'autonomie des unités d'opérations spéciales, elle n'est certainement pas pleine et entière en vertu des plans nationaux dans lesquels ils sont inscrits, ainsi qu'en raison des accords bilatéraux contractés par le France avec les pays où ils interviennent, même s'ils ne sont pas soumis à des contraintes spécifique et que cela peut s'avérer une précieuse protection juridique pour eux. Ensuite, le champ de leurs missions est suffisamment mal délimité par le pouvoir exécutif pour que cela prête à des dérives car, même si elles ne risquent plus guère d'être employées comme de simples commandos par la hiérarchie militaire comme cela a pu être le cas par le passé, les responsables politiques continuent à leur confier des charges par défaut, n'ayant pas de formations expertisées pour cela et tablant à tort sur l'esprit d'adaptation des forces spéciales.

Une fois ce travail de caractérisation des unités d'opérations spéciales comme objets isolés, il s'avère que ces formations sont très souples donc facilement changeantes, aussi une définition en droit qui aspire à une certaine rigueur devrait les comprendre par comparaison avec des groupes apparentés. Or, il apparaît que les unités d'opérations spéciales se distinguent avant tout des forces dites conventionnelles, notamment en raison de leur subordination opérationnelle et non pas organique envers le COS, commandement spécialisé qui constitue un petit EMA spécialisé et interarmées au profit du CEMA. A ce titre, le COS permet une chaîne de commandement raccourcie par rapport à la norme, ce qui assure que le CEMA puisse contrôler les opérations requises par le pouvoir exécutif au plus près, avec l'assistance du GCOS comme conseiller, ce qui assure au mieux la convergence des objectifs avec les moyens, ainsi que le secret opérationnel. Cela autorise aussi une organisation spécifique, à l'aune des attentes du responsable politique là aussi, pour certaines unités appelées à devenir des forces spéciales, tout en s'accordant la possibilité de recourir à d'autres unités comme forces d'appoint le cas échéant.

Dans le même temps, l'appartenance des forces spéciales au corps militaire se confirme, au travers des réorganisations, de la déontologie et de l'entraînement, bien que la singularité de leurs besoins se manifeste par une chaîne logistique propre. Cela implique une ventilation clandestine de leur budget et une chaîne propre de développement des matériels, pour éviter les errements du passé et avoir leurs propres dotations, même si la demande n'est pas encore pleinement satisfaite et justifie un recours important à l' « achat sur étagère ».

La mise en parallèle des forces spéciales et des services spéciaux est impérative, puisque la confusion entre les deux est courante dans l'opinion publique, mais surtout en vertu de la différence juridique entre les deux qu'impliquent des pratiques différentes du renseignement et de la rétention de l'information. Les forces spéciales dépendent des forces armées régulières de la France, ils engagent la responsabilité à ce titre et ne sauraient espionner un autre pays que dans le respect des conventions bilatérales, en temps de paix, ou dans le respect du droit de La Haye, en temps de guerre. Les services spéciaux recourent pour leur part à des agents en civil, peu importe qu'ils soient civils ou militaire de carrière en fait, aussi le droit international public cautionne-t-il la répression judiciaire à leur égard, sur la base du caractère clandestin et non pas simplement secret de leur *modus operandi*. Ce point renvoie à la distinction cruciale entre secret et clandestinité, qui relève pour partie de points de droit international : le droit issu de la Charte des Nations Unies n'autorisant plus le recours à la force armée que dans peu de cas de figure, qui nécessitent une légitimation par le Conseil de sécurité avec toutes les limites que cela impose à un Etat souverain, il est évident que la France nierait toute responsabilité en cas de violation. Les impératifs de Sécurité nationale de l'Etat peuvent légitimer une ingérence armée sur le territoire d'un autre Etat, même hors des hypothèses de la légitime défense ou du mandat onusien pour ramener la paix par des moyens coercitifs. Mais, comme cela impliquerait une mise au ban de la République française par la communauté internationale ce ne sont pas des soldats français qui devraient être impliqués, aussi le recours à des personnels formés à agir sans soutien institutionnel apparent de la France, en civil, sous une fausse identité et sans protection légale, s'impose-t-il pour procéder à pareille mission sans compromettre les autorités françaises.

Dès lors, si les opérations spéciales peuvent être secrètes afin de préserver la sécurité des personnels et l'intérêt des tactiques ou des matériels employés, en vertu de l'effet de surprise qu'ils ont sur l'ennemi, cela ne consiste qu'en un refus de communiquer ou d'admettre, alors que la clandestinité requiert des services spéciaux qu'ils fournissent un « alibi » à la France, une légende sur leurs actions à diffuser pour occulter leur participation. Parallèlement, ces personnels aux compétences et aux missions si distinctes, entre les missions ouvertes ou secrètes des forces spéciales et les clandestines des services spéciaux, c'est-à-dire essentiellement la **DGSE** au travers du Service Action notamment, partagent des savoirs-faires de nature militaire et s'inscrivent dans la même stratégie de Défense pour la France. Dans ce contexte, il est logique que le Service Action de la **DGSE** ait très tôt conçu, dès les années 1970, un partenariat avec les forces spéciales des armées régulières afin de pouvoir débaucher des unités en cas de besoin, en complément d'une répartition des tâches où le Service Action monopolisait les actions spéciales indirectes, l'encadrement et le soutien à des maquis en somme. Surtout, tous ces soldats sont organiquement parlant des militaires, ils sont soumis aux mêmes procédures pour leur carrière, leur rémunération et leurs titres, aussi participent-ils à un esprit de corps qui facilite leurs échanges, même s'ils pourraient être optimisés si des compétences du Service Action étaient mis à contribution des opérations spéciales des forces armées.

Tous ces détails permettent de mieux cerner en quoi le droit positif contribue à forger les unités françaises d'opérations spéciales, dans leurs caractéristiques opérationnelles et institutionnelles, ainsi qu'à établir les relations avec le reste de l'institution militaire et avec la **DGSE**. Ces éléments de compréhension soulignent aussi tous les problèmes que connaissent les unités chargées des opérations spéciales, avec en premier lieu la possibilité d'une mauvaise utilisation de ces forces par le pouvoir politique, au risque qu'à force d'être employées, faute d'autres forces entraînées, pour telle ou telle tâche elles ne perdent leurs habiletés propres. Donc, l'intérêt d'un texte à valeur législative qui induirait dans la réglementation visant directement le **COS** et les forces spéciales une définition claire des compétences, dissuadant le pouvoir exécutif de leur confier des tâches mal à propos, se pose et mériterait d'être l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi. Au moins, à défaut d'aboutir, pareil débat dans les enceintes parlementaires aurait la vertu d'éveiller l'intérêt de la Représentation nationale pour les difficultés expérimentées par ces soldats, a minima leurs problèmes de fournitures ou de soutien de la part du Service Action, s'il n'est pas possible d'en encadrer l'usage par la Présidence de la République.

Annexes

Table des annexes :

- Table des annexes..... Pages 62-63
- Annexe 1 : Arrêté du 24 juin 1992 portant création du commandement des opérations spéciales..... Page 64
- Annexe 2 : Annexe III de l'*accord de défense entre la République française et la République gabonaise*, signé par le Président de la République gabonaise Léon MBA et par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec la Communauté Jean FOYER, du 17 août 1960..... Pages 65-66
- Annexe 3 : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense, signé à Abou Dabi le 26 mai 2009..... Pages 67-68
- Annexe 4 : Code du soldat, extrait de la page 8 de la Directive relative aux comportements dans l'Armée de Terre, édité par l'Etat-major de l'Armée de Terre, en mars 2001 à Paris..... Page 69
- Annexe 5 : Action n°09 « Engagement et combat » du Programme 146 « Equipement des forces », extrait de la *Mission ministérielle Projets Annuels de Performances Annexe au Projet de Loi de finances pour Défense*, pour 2012..... Pages 70-71
- Annexe 6 : Article 35 du Titre V de la Constitution du 4 octobre 1958..... Page 72
- Annexe 7 : Question écrite n°117808 du 13 septembre 2011 au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard Longuet, sans réponse, de Jean-Jacques Candelier, député Gauche démocrate et républicaine du Nord, publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9688..... Page 73
- Annexe 8 : Question écrite du 4 mai 2004 au Ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, avec réponse, de Paul Quilès, député socialiste du Tarn, publiée dans le **JORF** du 4 mai 2004, à la page 3237..... Page 74
- Annexe 9 : Article 2 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945..... Page 75
- Annexe 10 : Chapitre VII de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945..... Pages 76 à 78
- Annexe 11 : Article 4 et explications de vote de la résolution 1973 du 17 mars 2011, du Conseil de sécurité des Nations Unies..... Pages 79-80

- Annexe 12 : Arrêté du 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat des militaires et des personnels civils du ministère de la Défense, signé par le Ministre de la Défense Gérard Longuet, publié dans le **JORF** n°0090 du 16 avril 2011, dans le texte n°4, à la page 6684..... Pages 81-82

- Annexe 13 : Arrêté du 4 décembre 2002 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure, signé par le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin et le Ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie, publié dans le **JORF** n°285 du 7 décembre 2002, à la page 20219..... Pages 83 à 85

Annexes :

Annexe 1 : Arrêté du 24 juin 1992 portant création du commandement des opérations spéciales

NOR: DEFD9201626A

Le ministre de la défense,

Vu le décret no 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major;

Vu le décret no 91-668 du 14 juillet 1991 relatif au commandement dans les armées, notamment ses articles 3 et 4,

Arrête:

Art. 1er. - Il est créé un commandement des opérations spéciales qui relève directement du chef d'état-major des armées.

Art. 2. - Les missions, l'organisation et le fonctionnement du commandement des opérations spéciales sont fixés par instruction particulière du chef d'état-major des armées.

Art. 3. - Le commandement des opérations spéciales fait l'objet d'un tableau d'effectifs autorisés.

Art. 4. - Le chef d'état-major des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1992.

PIERRE JOXE

Annexe 2 : Annexe III de l'accord de défense entre la République française et la République gabonaise, signé par le Président de la République gabonaise Léon MBA et par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec la Communauté Jean FOYER, du 17 août 1960

ANNEXE III

CONCERNANT LE STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES
SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISEArticle 1^{er}

Les juridictions militaires françaises connaîtront des infractions imputées à un membre des forces armées françaises lorsqu'elles auront été commises à l'intérieur des bases et installations de ces forces.

Elles ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des bases et installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service.

Dans tous les autres cas, les tribunaux gabonais seront compétents.

Article 2

Chaque Gouvernement pourra demander aux autorités de l'autre État la renonciation de la part de cet État à son droit de juridiction.

Annexe 3 : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense, signé à Abou Dabi le 26 mai 2009

Article 2

1. La coopération est établie dans les domaines suivants :

- a) le renseignement ;
- b) la formation et l'entraînement ;
- c) l'établissement de plans ;
- d) les exercices conjoints ;
- e) les forces spéciales ;
- f) tout autre domaine au sujet duquel les Parties peuvent s'entendre.

Article 6

1. Les Parties créent un haut comité militaire mixte pour assurer le suivi des dispositions du présent accord.

2. Il est coprésidé par les chefs d'état-major des Parties ou leur représentant. Il est composé :

Pour la Partie française :

- de l'ambassadeur de France auprès de l'Etat des Emirats arabes unis ;
- de trois représentants du ministère de la défense ;
- de deux représentants du ministère des affaires étrangères.

Pour la Partie émirienne :

- de l'ambassadeur de l'Etat des Emirats arabes unis en France ;
- de deux représentants des forces armées ;
- d'un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- d'un représentant du ministère de l'intérieur ;
- d'un représentant du ministère de la justice.

3. Les Parties peuvent faire appel, en tant que de besoin, à des experts.

4. Le haut comité militaire mixte se réunit au moins une fois par an ou en tant que de besoin.

Il forme les sous-comités suivants :

a) le sous-comité juridique chargé, sous la direction du haut comité militaire mixte, d'assurer le suivi des questions administratives et juridiques, afin de faciliter les procédures d'application du présent accord.

b) le sous-comité militaire chargé, sous la direction du haut comité militaire mixte, d'assurer le suivi des questions militaires, afin de faciliter l'application du présent accord.

5. Les présidents des sous-comités sont membres de droit du haut comité militaire mixte.

6. Chaque Partie désigne un officier coordinateur, du grade qui convient, chargé du suivi des décisions prises par le haut comité militaire mixte.

7. Les Parties établissent en commun des procès-verbaux des réunions du haut comité militaire mixte et des sous-comités. Ils sont pris en considération en cas de désaccord sur l'interprétation des travaux de ces comités.

Article 11

1. Les membres du personnel et les personnes à charge de l'Etat d'envoi, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat d'accueil pour l'application du présent accord, se conforment en toutes circonstances aux lois et règlements en vigueur sur ce territoire. Les Parties s'engagent à les informer de la nécessité de respecter les us et coutumes et la culture de l'Etat d'accueil.

9. L'Etat d'accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine dans l'Etat d'envoi, en cas de condamnation par les juridictions de l'Etat d'accueil, d'un membre du personnel de l'Etat d'envoi ou d'une personne à charge.

11. Si ces infractions sont punies, par la Partie qui exerce sa juridiction, de la peine capitale, celle-ci ne sera pas exécutée. Dans le cas d'une peine non applicable par l'une ou l'autre des Parties, cette peine, si elle devait être prononcée, aurait un substitut acceptable par les deux Parties.

Annexe 4 : Code du soldat, extrait de la page 8 de la Directive relative aux comportements dans l'Armée de Terre, édité par l'Etat-major de l'Armée de Terre, en mars 2001 à Paris

LE CODE DU SOLDAT

_ Au service de la France, le soldat lui est entièrement dévoué, en tout temps et en tout lieu.

_ Il accomplit sa mission avec la volonté de gagner et de vaincre, et si nécessaire au péril de sa vie.

_ Maître de sa force, il respecte l'adversaire et veille à épargner les populations.

_ Il obéit aux ordres, dans le respect des lois, des coutumes de la guerre et des conventions internationales.

Il fait preuve d'initiative et s'adapte en toutes circonstances.

Soldat professionnel, il entretient ses capacités intellectuelles et physiques, et développe sa compétence et sa force morale.

_ Membre d'une communauté solidaire et fraternelle, il agit avec honneur, franchise et loyauté.

_ Attentif aux autres et déterminé à surmonter les difficultés, il oeuvre pour la cohésion et le dynamisme de son unité.

_ Il est ouvert sur le monde et la société, et en respecte les différences.

_ Il s'exprime avec réserve pour ne pas porter atteinte à la neutralité des armées en matière philosophique, politique et religieuse.

_ Fier de son engagement, il est, toujours et partout, un ambassadeur de son régiment, de l'armée de terre et de la France.

Annexe 5 : Action n°09 « Engagement et combat » du Programme 146 « Equipement des forces », extrait de la *Mission ministérielle Projets Annuels de Performances Annexe au Projet de Loi de finances pour Défense, pour 2012*

Équipement des forces

Programme n° 146 PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

Le système de forces « engagement et combat » doit permettre aux forces armées d'intervenir dans le cadre de leur contrat opérationnel. L'intervention couvre la totalité du spectre des engagements dans les trois milieux (aéroterrestre, aéromaritime, aérospatial). Elle s'inscrit le plus souvent dans la durée en particulier pour ce qui concerne la maîtrise et le contrôle du milieu. Enfin, quand elle est spécifique, l'intervention peut recouvrir le domaine des opérations spéciales.

Le système de forces « engagement et combat » regroupe l'ensemble des capacités permettant aux forces d'intervenir en milieu hostile, d'altérer le potentiel adverse, de contrôler et de maîtriser le milieu.

Les capacités du système de forces contribuent à produire un effet militaire soit directement par un engagement de forces sur le théâtre (capacités de combat) soit à distance (frappe à distance, frappe dans la profondeur). Cet effet peut s'exercer sur les capacités militaires adverses mais aussi dans d'autres champs (physique, fonctionnel, politique, économique, administratif, etc.) afin de maîtriser la violence des combats au plus juste niveau.

Présentation des sous-actions

Le système de forces comprend trois capacités maîtresses :

Frapper à distance

Il s'agit d'engager l'ennemi à distance, hors de la vue directe. Dans ce domaine, il convient de privilégier la réversibilité de la frappe, la gradation des effets et la réduction des délais préalables à la mission.

Quatre opérations d'armement sont décrites à la sous-action :

- le missile de croisière naval MDCN ;
- l'armement air-sol modulaire AASM ;
- l'avion de combat RAFALE ;
- le canon automoteur à roues 155mm CAESAR.

Opérer en milieu hostile

Les moyens contribuant à cette capacité d'agir en milieu hostile visent à assurer la plus grande liberté d'action aux forces amies dans leur atteinte de l'état final recherché.

Onze opérations d'armement sont décrites à la sous-action :

- le système combattant fantassin à équipements et liaisons intégrés FELIN ;
- le véhicule blindé de combat d'infanterie VBCI ;
- l'hélicoptère de combat TIGRE ;
- la torpille lourde ARTEMIS ;
- la torpille légère MU 90 ;
- le missile Exocet ;

- le véhicule à haute mobilité VHM ;
- la frégate multi-missions FREMM ;
- le sous-marin nucléaire d'attaque BARRACUDA ;
- l'hélicoptère EC725 Caracal ;
- le système SCORPION (Synergie du COntact Renforcée par la Polyvalence et l'InfovalorisatiON).

Conduire des opérations spéciales

Les opérations spéciales sont des opérations militaires visant à atteindre des objectifs militaires ou d'intérêt militaire présentant un caractère stratégique et imposant un contrôle politico-militaire étroit et permanent.

Ces actions qui s'appuient sur des techniques et des modes d'action spécifiques sont conduites en temps de paix, crise ou guerre, indépendamment des autres opérations (opérations spéciales autonomes) ou en coordination avec les forces engagées (opérations spéciales adaptées).

Ce sont des opérations militaires, ouvertes ou couvertes, mais non clandestines, commandées par le chef d'état-major des armées.

Elles se distinguent des autres opérations par un cadre espace-temps différent, la nature et la sensibilité de leurs

objectifs, des modes opératoires particuliers.

Les crédits relatifs à cette capacité sont regroupés avec les autres opérations de la capacité « opérer en milieu hostile ».

Annexe 6 : Article 35 du Titre V de la Constitution du 4 octobre 1958

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention.

Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Annexe 7 : Question écrite n°117808 du 13 septembre 2011 au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard Longuet, sans réponse, de Jean-Jacques Candelier, député Gauche démocrate et républicaine du Nord, publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9688

M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de la défense et des anciens combattants sur l'action de soldats, agents français ou de conseillers militaires sur le sol libyen. La présence de forces spéciales françaises sur le sol libyen est de plus en plus précise et a permis l'avancée spectaculaire des rebelles. Coordination ? Élaboration de stratégies ? Formation ? Entraînement ? Infiltration ? Les spéculations vont bon train sur leur rôle exact. Il lui demande combien de soldats ou d'agents français sont engagés sur le terrain, en vertu de quel mandat, quelles actions sont menées et depuis combien de temps.

Annexe 8 : Question écrite du 4 mai 2004 au Ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, avec réponse, de Paul Quilès, député socialiste du Tarn, publiée dans le JORF du 4 mai 2004, à la page 3237

M. Paul Quilès interroge le Mme la ministre de la défense sur la présence probable d'unités françaises opérant en Afghanistan aux côtés des troupes américaines. Si cette information, dont la presse vient de faire état, était confirmée, elle constituerait une surprise, puisque la représentation parlementaire n'a pas eu à connaître de cette mission, contrairement à celle des militaires français opérant au sein de l'ISAF dans le même pays. Il rappelle que les forces spéciales ne relèvent pas de la DGSE et que ce sont des unités régulières qui opèrent en uniforme. Il n'est donc pas nécessaire de garder secret leur déploiement pour garantir le succès de leur mission. Bien au contraire, la légitimité des opérations que poursuivent ces unités, ainsi que la sécurité des personnels engagés, ne peuvent être garanties que si le pouvoir politique endosse clairement la responsabilité de celles-ci. Ceci suppose que les actions menées se déroulent dans la transparence, c'est-à-dire en informant la représentation nationale de la participation de forces armées françaises aux côtés des Américains en Afghanistan, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En conséquence, il souhaiterait connaître la date de début de cette éventuelle opération, ses motivations et les raisons pour lesquelles l'engagement des forces spéciales en Afghanistan n'a pas été rendu public ; le nombre de personnels concernés, les missions affectées à ces forces ainsi que les règles d'engagement.

Réponse publiée au JOAN du 06 juillet 2004, à la page 5107 :

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, un détachement d'environ deux cents membres des forces spéciales françaises est engagé en Afghanistan depuis le mois d'août 2003. Ce détachement participe à l'opération Enduring Freedom au sein de la coalition conduite par les États-Unis et rassemblant une trentaine de pays des cinq continents. Cette opération a pour objectif principal de neutraliser le réseau Al Qaïda. Les forces engagées concourent, en particulier, au recueil du renseignement destiné à localiser les membres de ce réseau et notamment son chef, Oussama Ben Laden. Elles agissent dans le strict respect des lois relatives aux conflits armés. Par ailleurs, la décision d'engager des forces spéciales françaises en Afghanistan a été rendue publique lors du sommet du G8 à Evian au mois de juin 2003. La confidentialité entourant l'activité de ces forces est indispensable pour garantir leur efficacité et surtout leur sécurité, ainsi que celle des autres éléments français engagés dans ce pays. Aussi, même si le ministère de la défense communique régulièrement aux médias, à l'occasion du point de presse hebdomadaire, certaines informations relatives à l'engagement des forces spéciales en Afghanistan, les indications fournies ne contiennent aucun renseignement susceptible de mettre en péril leur sécurité.

Annexe 9 : Article 2 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Annexe 10 : Chapitre VII de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945**CHAPITRE VII****ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION****Article 39**

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Annexe 11 : Article 4 et explications de vote de la résolution 1973 du 17 mars 2011, du Conseil de sécurité des Nations Unies

**Conseil de sécurité
CS/10200**

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

**Conseil de sécurité
6498e séance – soir**

**LIBYE: LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DÉCIDE D'INSTAURER UN RÉGIME D'EXCLUSION AÉRIENNE
AFIN DE PROTÉGER LES CIVILS CONTRE DES ATTAQUES SYSTÉMATIQUES ET GÉNÉRALISÉES**

Il renforce également l'embargo sur les armes imposé le 26 février et demande au Secrétaire général de créer un groupe d'experts chargé de superviser l'application des sanctions

Protection civile

4. *Autorise* les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et *prie* les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité;

Explications de vote

M. MARK LYALL GRANT (Royaume-Uni) a estimé que le régime libyen a perdu toute légitimité. Ce régime a agi en violation des résolutions du Conseil et il est sur le point de prendre d'assaut la ville de Benghazi, a-t-il fait remarquer. C'est pourquoi, a-t-il dit, sa délégation a plaidé en faveur d'une adoption rapide de la résolution d'aujourd'hui. Les partenaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de la Ligue des États arabes sont maintenant prêts à soutenir ce texte, a-t-il assuré.

M. VITALY CHURKIN (Fédération de Russie) a indiqué que son pays s'était abstenu lors du vote « pour des raisons de principe ». Il a ainsi déploré que le travail sur le document n'ait pas été conforme à la pratique du Conseil de sécurité. M. Churkin a notamment indiqué que son pays n'avait pas obtenu de réponses sur les moyens permettant de mettre en place le régime

d'exclusion aérienne. « Non seulement, nous n'avons obtenu de réponses à nos questions aux cours des délibérations, mais nous avons aussi vu passer sous nos yeux un texte dont le libellé n'a cessé de changer, suggérant même par endroit la possibilité d'une intervention militaire d'envergure », a-t-il expliqué. « La voie la plus rapide pour assurer la sécurité du peuple libyen est l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat, ce que, précisément, souhaitait obtenir mon pays par le biais d'u projet de résolution présenté hier », a souligné M. Churkin.

M. LI BAODONG (Chine) a rappelé que son pays s'était toujours opposé au recours à la force dans les relations internationales. « La Chine, même si elle reconnaît la légitimité de la demande de la Ligue des États arabes que soit établie une zone d'exclusion aérienne, éprouve toujours de grandes difficultés à l'égard de plusieurs dispositions importantes du texte de la résolution ». « C'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus », a-t-il ajouté. Avant de conclure, le représentant de la Chine a noté que son pays appuyait le mandat de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye, dont il attend « avec impatience qu'il fasse le point aux membres du Conseil de la situation sur le terrain ».

Annexe 12 : Arrêté du 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat des militaires et des personnels civils du ministère de la Défense, signé par le Ministre de la Défense Gérard Longuet, publié dans le JORF n°0090 du 16 avril 2011, dans le texte n°4, à la page 6684

NOR: DEFD1107135A

Le ministre de la défense et des anciens combattants,
Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment son article 39 sexies,
Arrête :

Article 1

La liste des services ou unités dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité et dans les conditions définies à l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, le respect de l'anonymat des militaires et des personnels civils qui y sont affectés, à l'exception des directeurs, des chefs de services ou d'unités, de leurs adjoints et des personnels militaires ou civils dont la nomination fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, s'établit comme suit :

- la direction générale de la sécurité extérieure ;
- la direction de la protection et de la sécurité de la défense ;
- la direction du renseignement militaire ;
- l'état-major du commandement des opérations spéciales ;
- l'état-major de la brigade des forces spéciales terre ;
- le 1er régiment de parachutistes d'infanterie de marine ;
- le 13e régiment de dragons parachutistes ;
- le centre d'instruction des réserves parachutistes ;
- le centre parachutiste d'entraînement aux opérations maritimes ;
- le centre parachutiste d'entraînement spécialisé ;
- le centre parachutiste d'instruction spécialisée ;
- le 4e régiment d'hélicoptères des forces spéciales ;
- le groupe interarmées d'hélicoptères de Villacoublay ;
- l'état-major du commandement de la force des fusiliers marins et commandos ;
- le commando Hubert ;
- le commando Jaubert ;
- le commando Trepel ;
- le commando de Penfentenyo ;
- le commando de Monfort ;
- le commando Kieffer ;
- les quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engins Triomphant, Téméraire, Vigilant et Terrible ;
- le bâtiment de soutien à la plongée Alizé
- le commando parachutiste de l'air n° 10 10.566 ;
- l'escadron de transport Poitou 03.061 ;
- l'escadrille spéciale de l'escadron d'hélicoptères 01.067 ;
- le bureau des forces spéciales du commandement des forces aériennes 00.350 ;

- le groupe aérien mixte 00.056 ;
- le centre d'opérations des forces aériennes stratégiques 02.532 ;
- l'escadron de chasse 01.091 ;
- l'escadron de chasse 02.004 ;
- le groupement de ravitaillement en vol 02.091 ;
- l'escadron de transport de matériels spécialisés 91.532 ;
- l'escadron SyDeRec 92.532 ;
- l'escadron de transport d'entraînement de calibration 00.065 ;
- le centre de renseignement air 14.542 ;
- l'escadron électronique aéroporté 00.054 ;
- l'escadron électronique sol 21.054 ;
- l'élément géographique air-marine 90.532 ;
- le centre national de ciblage 34.664.

Article 2

L'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils de la défense est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 avril 2011.

Gérard Longuet

Annexe 13 : Arrêté du 4 décembre 2002 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure, signé par le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin et le Ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie, publié dans le **JORF** n°285 du 7 décembre 2002, à la page 20219

NOR: DEFX0206126A

Le Premier ministre et la ministre de la défense,

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 82-306 du 2 avril 1982 portant création et fixant les attributions de la direction générale de la sécurité extérieure ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, modifié par le décret n° 2001-1125 du 29 novembre 2001 et par le décret n° 2002-503 du 10 avril 2002,

Arrêtent :

Article 1

La direction générale de la sécurité extérieure comprend, outre les structures placées sous l'autorité directe du directeur général :

- la direction de l'administration ;
- la direction des opérations ;
- la direction du renseignement ;
- la direction de la stratégie ;
- la direction technique.

Article 2

Le directeur général de la sécurité extérieure est assisté d'un directeur de cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il dispose d'un cabinet, du service de l'inspection générale et du service de sécurité.

Le cabinet assiste le directeur général.

Le service de l'inspection générale évalue et conseille l'ensemble des structures de la direction générale de la sécurité extérieure.

Le service de sécurité définit et met en oeuvre les mesures destinées à assurer la sécurité du personnel et des installations de la direction générale de la sécurité extérieure ainsi que la protection de la confidentialité de ses structures, moyens et missions.

Article 3

La direction de l'administration est chargée des missions d'administration générale pour l'ensemble des directions et services.

1. Elle définit et met en oeuvre les politiques de recrutement et de gestion individuelle et collective du personnel civil de la direction générale de la sécurité extérieure ; elle assure, dans le cadre réglementaire applicable à ce personnel, la transposition et la mise en application des mesures réglementaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dans la limite des attributions ne relevant pas de la compétence propre des organismes de gestion militaire, elle définit et met en oeuvre la politique d'affectation du personnel militaire. Elle définit, en liaison avec l'ensemble des directions et services, et met en oeuvre la politique d'emploi et assure la prévision et le suivi des effectifs pour l'ensemble du personnel civil et militaire.

2. Elle assure une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance juridique et, à ce titre, participe, en liaison avec les organismes ministériels compétents, à la défense de l'administration ainsi qu'à la protection juridique des agents ; elle fait appliquer et contrôle les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

3. Elle définit et met en oeuvre la politique de formation du personnel ainsi que les actions de formation ou de communication à destination d'autres administrations ou entités françaises ou étrangères dans le domaine de compétence de la direction générale de la sécurité extérieure.

4. Elle est chargée de la préparation et de l'exécution du budget, de l'organisation et de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses et du suivi de la gestion des crédits ; elle coordonne les procédures de répartition des ressources inscrites dans la loi de finances. Elle prépare les marchés, les passe et en suit l'exécution.

5. Elle définit et met en oeuvre les politiques d'acquisition, de maintien en condition et de réforme des matériels et des infrastructures et assure le soutien dans ces domaines des directions et services mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4

La direction des opérations participe à la recherche du renseignement et est chargée d'effectuer, dans le cadre des attributions fixées par le décret du 2 avril 1982 susvisé, toute action qui serait confiée par le Gouvernement.

Article 5

La direction du renseignement est chargée de rechercher et d'exploiter les renseignements intéressant la sécurité de la France, de détecter et d'entraver, hors du territoire national, les activités d'espionnage dirigées contre les intérêts français afin d'en prévenir les conséquences, d'assurer les liaisons nécessaires avec les autres services ou organismes concernés et de fournir la synthèse des renseignements dont elle dispose.

Article 6

La direction de la stratégie est chargée de la transmission et du suivi des orientations recueillies auprès des interlocuteurs officiels de la direction générale de la sécurité extérieure ainsi que de l'animation et de l'évaluation de la production de renseignements.

Article 7

La direction technique est chargée de rechercher et d'exploiter les renseignements d'origine technique, de proposer et de mettre en oeuvre les orientations de la direction générale de la sécurité extérieure dans les domaines techniques.

Article 8

Le directeur général de la sécurité extérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2002.

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

La ministre de la défense,

Michèle Alliot-Marie

Bibliographie

Textes normatifs :

- Constitution française du 4 octobre 1958.
- Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.
- La résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 17 mars 2011.
- *Accord de défense entre la République française et la République gabonaise*, signé par le Président de la République gabonaise Léon MBA et par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec la Communauté Jean FOYER, du 17 août 1960.
- Article R13 du Code de Procédure Pénale, selon la version en vigueur depuis le 13 juin 2004, modifié par le décret n°2004-530 du 10 juin 2004, publié dans l'article 2 du **JORF** du 13 juin 2004.
- Arrêté du 24 juin 1992 portant création du **COS**, signé par le Ministre de la Défense Pierre JOXE, publié dans le **JORF** n°158 du 9 juillet 1992, à la page 9193.
- Arrêté du 4 décembre 2002 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure, signé par le Premier ministre Jean-Pierre RAFFARIN et le Ministre de la Défense Michèle ALLIOT-MARIE, publié dans le **JORF** n°285 du 7 décembre 2002, à la page 20219.
- Arrêté du 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat des militaires et des personnels civils du ministère de la Défense, signé par le Ministre de la Défense Gérard LONGUET, publié dans le **JORF** n°0090 du 16 avril 2011, dans le texte n°4, à la page 6684.
- Directive relative aux comportements dans l'Armée de Terre, édité par l'Etat-major de l'Armée de Terre, en mars 2001 à Paris.
- Question écrite du 4 mai 2004 de Paul QUILES, député socialiste du Tarn, au Ministre de la Défense, Michèle ALLIOT-MARIE, avec réponse, publiée dans le **JORF** du 4 mai 2004, à la page 3237.
- Question écrite n°117808 du 13 septembre 2011 de Jean-Jacques CANDELIER, député Gauche démocrate et républicaine du Nord, au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard LONGUET, sans réponse, publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9688.
- Question écrite n°107725 de Bernard CARAYON, député UMP du Tarn, au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard LONGUET, publiée dans le **JORF** du 10 mai 2011, à la page 4686, avec réponse publiée dans le **JORF** du 13 septembre 2011, à la page 9795.

- Question écrite n°105743 de Danielle BOUSQUET, députée socialiste, radical, citoyen et divers gauche des Côtes-d'Armor, au Premier Ministre François FILLON, publiée dans le **JORF** du 19 avril 2011, à la page 3787, avec réponse publiée dans le **JORF** du 21 juin 2011, à la page 6650.

Rapports :

- <http://www.scribd.com/doc/32579511/PIA-03-240-Concept-des-operations-speciales-France-2002>
Le document de l'EMA *Concept des opérations spéciales – PIA-03.240*, n°917/DEF/EMA/EMP.1/NP, du 4 décembre 2002, consulté en novembre 2011, du Colonel Thierry DUCRET, avec le Général d'armée Henri BENTEGEAT comme destinataire.
- *Rapport de la Commission Consultative du Secret de la Défense Nationale [Code de la Défense, articles L 2312-1 à 8]*, rapport biennuel pour la période de 2005 à 2007, publié par La documentation française à Paris, en 2007.
- *Mission ministérielle Projets Annuels de Performances Annexe au Projet de Loi de finances pour Défense*, pour 2012.
- *Rapport d'information sur les actions civilo-militaires*, déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, présenté par MM. les députés Guy CHAMBEFORT et Philippe FOLLIOU, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 2011.
- *Rapport d'information sur la piraterie maritime*, déposé par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale, présenté par M. le député Christian MENARD, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2009.
- *Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense ainsi qu'un échange de lettres*, présenté au nom de M. le Premier Ministre François FILLON par M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, Alain JUPPE, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2011.

Ouvrages généraux :

- Préfacé par le Président de la République Nicolas SARKOZY, *Défense et Sécurité nationale – Livre Blanc*, aux éditions Odile Jacob/La Documentation Française, publié à Paris en 2008.
- *Droit public de la défense nationale*, de Jean-Christophe VIDELIN, publié à Bruxelles en 2009 par les établissements Emile Bruylant.

- *Le droit dans la guerre*, de Michel DEYRA, publié dans la série *Master Pro* par les éditions *lextenso*, à Paris en 2009.

Ouvrages spéciaux :

- *Histoire secrète des forces spéciales – De 1939 à nos jours*, d'Eric DENECE, édité à Paris dans la collection *Nouveau Monde*, en 2007.
- *Forces spéciales. L'avenir de la guerre ? De la guérilla aux opérations clandestines*, d'Eric DENECE, dans la collection *L'art de la guerre*, aux éditions du Rocher, publié à Monaco en 2002.

Articles :

- D'un envoyé spécial et anonyme à Djibouti, *L'histoire secrète du « Ponant »*, dans l'hebdomadaire *Le Point*, publié le 24 avril 2008.

Table des matières

- Faux titre..... Page 1
- Avertissement..... Page 2
- Table des abréviations..... Pages 3-4
- Sommaire..... Page 5
- Introduction générale..... Pages 6 à 9
- Livre I : La nature spécifique des unités d'opérations spéciales..... Pages 10 à 31
 - Chapitre 1 : La définition théorique des unités d'opérations spéciales..... Pages 11 à 21
 - A. La portée stratégique des cibles..... Pages 12 à 15
 - B. L'autonomie accordée à des unités d'élite..... Pages 16 à 18
 - C. L'emploi de moyens inhabituels ou irréguliers..... Pages 19 à 21
 - Chapitre 2 : La réalité factuelle des unités d'opérations spéciales..... Pages 22 à 31
 - A. Une graduation de l'implication dans les opérations spéciales..... Pages 23 à 25
 - B. Une souplesse réglementaire ou hiérarchique à relativiser..... Pages 26 à 28
 - C. Un emploi parfois décalé avec la norme..... Pages 29 à 31
- Intermède..... Page 32
- Livre II : L'intégration des unités d'opérations spéciales parmi les moyens d'action armée à l'étranger..... Pages 33 à 57
 - Chapitre 1 : L'imbrication des unités d'opérations spéciales dans les forces armées..... Pages 34 à 45
 - A. Une continuité hiérarchique par une administration particulière..... Pages 35 à 38

- B. Une appartenance sociologique et culturelle au corps militaire..... Pages 39 à 41
- C. Une logistique et une procédure distinctes et originales..... Pages 42 à 45
- Chapitre 2 : La répartition des rôles avec les services spéciaux..... Pages 46 à 57
 - A. La collecte de renseignement par des biais différents..... Pages 47 à 49
 - B. Le secret des opérations et la clandestinité stratégique ou diplomatique..... Pages 50 à 54
 - C. Les complémentarités entre forces spéciales et services spéciaux..... Pages 55 à 57
- Conclusion générale..... Pages 58 à 61
- Annexes..... Pages 62 à 85
- Table des annexes..... Pages 62-63
 - Annexe 1 : Arrêté du 24 juin 1992 portant création du commandement des opérations spéciales..... Page 64
 - Annexe 2 : Annexe III de l'*accord de défense entre la République française et la République gabonaise*, signé par le Président de la République gabonaise Léon MBA et par le secrétaire d'Etat chargé des relations avec la Communauté Jean FOYER, du 17 août 1960..... Pages 65-66
 - Annexe 3 : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relatif à la coopération en matière de défense, signé à Abou Dabi le 26 mai 2009..... Page 67-68
 - Annexe 4 : Code du soldat, extrait de la page 8 de la Directive relative aux comportements dans l'Armée de Terre, édité par l'Etat-major de l'Armée de Terre, en mars 2001 à Paris..... Page 69
 - Annexe 5 : Action n°09 « Engagement et combat » du Programme 146 « Equipement des forces », extrait de la *Mission ministérielle Projets Annuels de Performances Annexe au Projet de Loi de finances pour Défense*, pour 2012..... Pages 70-71

- Annexe 6 : Article 35 du Titre V de la Constitution du 4 octobre 1958.....
Page 72
- Annexe 7 : Question écrite n°117808 du 13 septembre 2011 au Ministre de la Défense et des Anciens combattants, Gérard Longuet, sans réponse, de Jean-Jacques Candelier, député Gauche démocrate et républicaine du Nord, publiée dans le JORF du 13 septembre 2011, à la page 9688..... Page 73
- Annexe 8 : Question écrite du 4 mai 2004 au Ministre de la Défense, Michèle Alliot-Marie, avec réponse, de Paul Quilès, député socialiste du Tarn, publiée dans le JORF du 4 mai 2004, à la page 3237..... Page 74
- Annexe 9 : Article 2 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945..... Page 75
- Annexe 10 : Chapitre VII de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.....
Pages 76
- Annexe 11 : Article 4 et explications de vote de la résolution 1973 du 17 mars 2011, du Conseil de sécurité des Nations Unies..... Pages 78 à 80
- Annexe 12 : Arrêté du 7 avril 2011, relatif au respect de l'anonymat des militaires et des personnels civils du ministère de la Défense, signé par le Ministre de la Défense Gérard Longuet, publié dans le JORF n°0090 du 16 avril 2011, dans le texte n°4, à la page 6684..... Pages 81-82
- Annexe 13 : Arrêté du 4 décembre 2002 portant organisation de la direction générale de la sécurité extérieure, signé par le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin et le Ministre de la Défense Michèle Alliot-Marie, publié dans le JORF n°285 du 7 décembre 2002, à la page 20219..... Pages 83 à 85
- Bibliographie..... Pages 86 à 88
- Table des matières..... Pages 89 à 91